

## La déontologie et la discipline des professionnels au service de la justice

Toutes les professions du droit – avocats, notaires, etc. – partagent l'objectif d'exercer leurs fonctions en conformité avec les règles et les usages qui les régissent respectivement. En dépit de certains points communs, leurs régimes disciplinaires demeurent marqués par l'hétérogénéité et la complexité. Les experts judiciaires, eux, ne sont pas des professionnels du droit, mais ils ont pris l'initiative de se doter de principes directeurs guidant la pratique expertale.



**Blandine Gardey de Soos**  
Magistrate  
Cheffe du bureau de la déontologie et de la discipline des professions au sein de la direction des affaires civiles et du Sceau

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, la direction des affaires civiles et du Sceau a créé un nouveau bureau en charge de la déontologie et de la discipline des professions du droit. Cette création intervient quelques mois après le dépôt du rapport de l'Inspection générale de la justice sur la discipline des professions du droit et du chiffre et quelques mois avant la saisine du Parlement d'un projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire » portant réforme de la discipline des avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, notaires, commissaires de justice et greffiers des tribunaux de commerce. Cette succession d'événements ne doit rien au hasard, elle participe de la volonté du ministère de la Justice de renforcer la déontologie des professionnels relevant de sa compétence. Mais de quoi et de qui parle-t-on exactement ?

La déontologie professionnelle renvoie à « la science des devoirs » selon le Littré ; on la définit plus précisément comme l'ensemble de principes et règles éthiques qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les

devoirs minimums exigibles des professionnels dans l'accomplissement de leur activité et en dehors. Elles ont une vocation préventive.

À l'inverse, la discipline se distingue de la déontologie en ce qu'elle intervient pour sanctionner le professionnel qui a méconnu ses obligations. Les régimes disciplinaires des professions judiciaires et juridiques viennent assurer l'effectivité de l'application des règles déontologiques.

Ainsi, pour reprendre l'expression de Christian Vigouroux « la sanction est un échec, la déontologie est une ambition »<sup>1</sup>.

Toutes les professions du droit, parmi lesquelles<sup>2</sup> les avocats, notaires ou commissaires de justice, partagent ce même objectif d'exercer leurs fonctions en conformité avec les règles et les usages qui les régissent respectivement et dans le respect des termes de leurs serments. Si l'objectif est commun, la mise en œuvre est plus complexe. En effet, en dépit de certains points communs<sup>3</sup>, les régimes disciplinaires de ces professions demeurent marqués par l'hétérogénéité et

la complexité : « leurs failles et leur lourdeur au plan procédural, résultats d'évolutions menées successivement, profession par profession, sont pointées unanimement. Cette diversité, longtemps acceptée, est aujourd'hui source de confusion voire pour les acteurs, considérée comme un obstacle à la mise en œuvre du disciplinaire, lequel concentre par ailleurs toujours des critiques de fond (distanciation insuffisante, impartialité aléatoire de l'enquêteur...) »<sup>4</sup>

Les experts judiciaires ne sont pas des professionnels du droit. Parfois auxiliaires de justice, parfois techniciens ou collaborateurs occasionnels du service public, ils participent incontestablement, en raison de leurs compétences techniques, à l'œuvre de justice. À ce titre, la loi n°71-498 du 29 juin 1971 a prévu à leur bénéfice un régime disciplinaire spécifique.

Cet article se propose de mettre en perspective le régime disciplinaire applicable aux experts judiciaires et ses applications pratiques avec la réforme de la discipline des professions du droit actuellement soumise au Parlement.

### 1. LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES EXPERTS JUDICIAIRES

Les experts judiciaires sont des professionnels de leur art (médecin, architecte...) qui apportent à titre occasionnel leurs compétences techniques au juge dans le cadre d'un procès. Il n'existe pas à proprement parler, en France, de statut professionnel de l'expert judiciaire. Néanmoins, une

**“Une succession d'événements a témoigné de la volonté du ministère de la Justice de renforcer la déontologie des professionnels relevant de sa compétence.”**

amorce de statut des experts judiciaires résulte de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires, ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Si elle ne constitue pas une profession réglementée au sens strict, les experts ont pris l'initiative de se doter de principes directeurs guidant la pratique expertale. Ainsi, le Conseil national des compagnies adhérentes et leur violation donne lieu aux sanctions prévues par les compagnies membres du Conseil. Ce régime quasi-disciplinaire coexiste avec celui, applicable à tous les experts judiciaires, prévu par le législateur dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

L'article 6-2 de la loi précitée fixe en effet la procédure disciplinaire applicable aux experts inscrits sur la liste nationale et sur les listes des cours d'appel. Aux termes de ces dispositions, toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires. L'œil averti remarquera que cette définition de la faute disciplinaire de l'expert se rapproche de celle des avocats et de certains officiers publics et ministériels<sup>6</sup>. Tout comme pour ces derniers, le retrait ou la radiation de l'expert ne font pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

La procédure disciplinaire applicable aux experts est détaillée dans les articles 24 à 32 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, ou par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation (article 24). Cette solution présente une certaine originalité quand on sait que, pour les professions réglementées précitées, le

contrôle de la profession est exclusivement confié au ministère public, procureur de la République ou procureur général.

Lorsque la déontologie d'un expert est mise en cause, le procureur général du lieu de son inscription reçoit les plaintes et fait procéder aux enquêtes utiles. S'il lui apparaît que le professionnel inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou qu'il a manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le principe de la contradiction est donc inscrit dans les textes, dès le stade de l'enquête préalable. S'il estime que des manquements déontologiques ont été commis, le procureur général engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire, c'est-à-dire devant l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou le bureau de la Cour de cassation.

En pratique, la mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un expert n'est pas fréquente. La Chancellerie a saisi en mai 2021 les parquets généraux d'un questionnaire portant sur leurs expériences respectives en la matière. Sur les 26 cours d'appel ayant répondu à l'enquête, on dénombre 30 saisines et 24 sanctions disciplinaires prononcées au cours des cinq dernières années, soit moins de cinq par an pour une population de 15 000 experts environ. Les sanctions disciplinaires prononcées utilisent l'ensemble du panel prévu par le texte : 8 avertissements, 6 radiations temporaires, 9 radiations définitives et un retrait de l'honorariat. Par ailleurs, 20 % des parquets généraux ont indiqué avoir rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, notamment pour déterminer les modalités de convocation et de délibération de la commission de discipline. Ils lui préfèrent souvent, pour les manquements les plus légers, une démarche informelle de rappel à l'ordre. Il est également relevé que la frontière entre le manque de compétence d'un expert et la caractérisation d'une faute disciplinaire n'est pas toujours facile à tracer. Pour surmonter ces difficultés, les cours d'appel, pour la moitié d'entre elles, font le choix de ne pas renouve-

ler l'expert sur la liste alors même que le refus de réinscription n'est pas prévu, en principe, pour sanctionner les manquements déontologiques.

## “Les parquets généraux mettent assez peu en œuvre les poursuites disciplinaires à l'encontre des experts judiciaires.”

Bien qu'ils ne constituent pas une profession juridique au sens strict, les experts judiciaires, pleinement conscients de la nécessité de réguler l'exercice de leur art au service de l'œuvre de justice, ont pris l'initiative de se doter de règles de déontologie qui sont à ce jour applicables à 85 % de ces professionnels<sup>7</sup>.

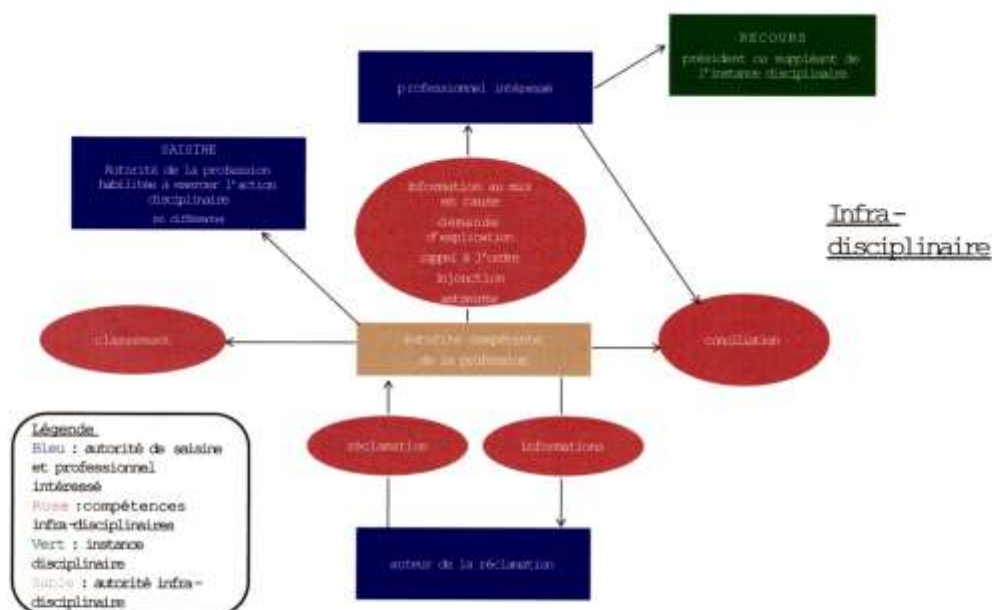
Dès lors, plusieurs régimes disciplinaires coexistent : ceux, *sui generis*, mis en place par les compagnies membres du CNCEJ, et celui prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. En pratique, les parquets généraux mettent assez peu en œuvre les poursuites disciplinaires et assurent une régulation informelle par le biais de rappels à l'ordre ou par le refus de réinscription du praticien. Le taux de poursuites et de sanctions reste dès lors relativement faible, tout comme ceux des professions judiciaires et juridiques qui font actuellement l'objet d'un projet de réforme d'envergure.

## 2. LA RÉFORME DE LA DISCIPLINE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS ET DES AVOCATS

Les règles en matière de déontologie et de discipline des officiers ministériels et des avocats se sont construites au « coup par coup », sans unité dans le temps, et souvent à l'initiative des professions. Ce système disciplinaire morcelé, de l'avis des professions comme de l'Inspection générale de la justice, ne donnait plus satisfaction.

Saisie par la garde des Sceaux de l'époque, Mme Belloubet, à l'automne 2019, l'Inspection générale de la Justice a rendu un rapport en octobre 2020 sur la discipline des professions du droit et du chiffre. Les magistrats inspecteurs ont procédé à plusieurs cen-





Ce schéma expose le nouveau dispositif mis en place pour le traitement des réclamations des usagers.

taines d'auditions et dressé un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité disciplinaire. Ainsi, entre 2018 et 2019, les professions du droit les plus sanctionnées (avocats, notaires et huissiers de justice) l'ont été à raison d'à peine deux professionnels pour mille contre six pour mille pour les professions médicales.

L'Inspection générale de la Justice a donc recommandé une refonte du système disciplinaire, tendant à une plus grande harmonisation des règles en vigueur afin de gagner en efficacité et de remettre au centre la protection du justiciable.

Les recommandations de l'Inspection ont été reprises dans le projet de loi confiance dans l'institution judiciaire qui dispose d'un titre dédié à la déontologie et à la discipline.

Une première série de règles concerne les officiers ministériels : notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce et avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les règles déontologiques de ces professions seront rassemblées dans un code de déontologie propre à chacune d'elles, facilement accessible à l'usager. Le traitement des réclamations des usagers sera garanti grâce à un circuit établi et à de nouveaux pou-

voirs de rappel à l'ordre et d'injonction confiés aux instances représentatives. Les autorités compétentes de chaque profession seront en charge de recueillir et d'instruire les réclamations. Elles pourront organiser une conciliation entre l'usager et le professionnel. Si elles constatent un manquement du professionnel, elles pourront lui imposer de se conformer à ses obligations ou engager des poursuites disciplinaires. Elles devront informer l'usager qu'il peut saisir le procureur général ou la juridiction disciplinaire. L'ensemble de ces nouvelles dispositions va contribuer à renforcer le lien entre l'usager et les professionnels du droit et permettra un meilleur traitement des réclamations qui ne relèvent pas systématiquement du champ disciplinaire (voir schéma ci-dessus).

Le contrôle et la discipline des officiers ministériels seront par ailleurs confiés aux procureurs généraux et la procédure disciplinaire sera simplifiée. Pour les notaires et les commissaires de justice, des chambres de discipline seront créées au niveau interrégional. Pour les greffiers des tribunaux de commerce et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en raison du nombre restreint de professionnels, le premier niveau de jugement sera assuré par une cour

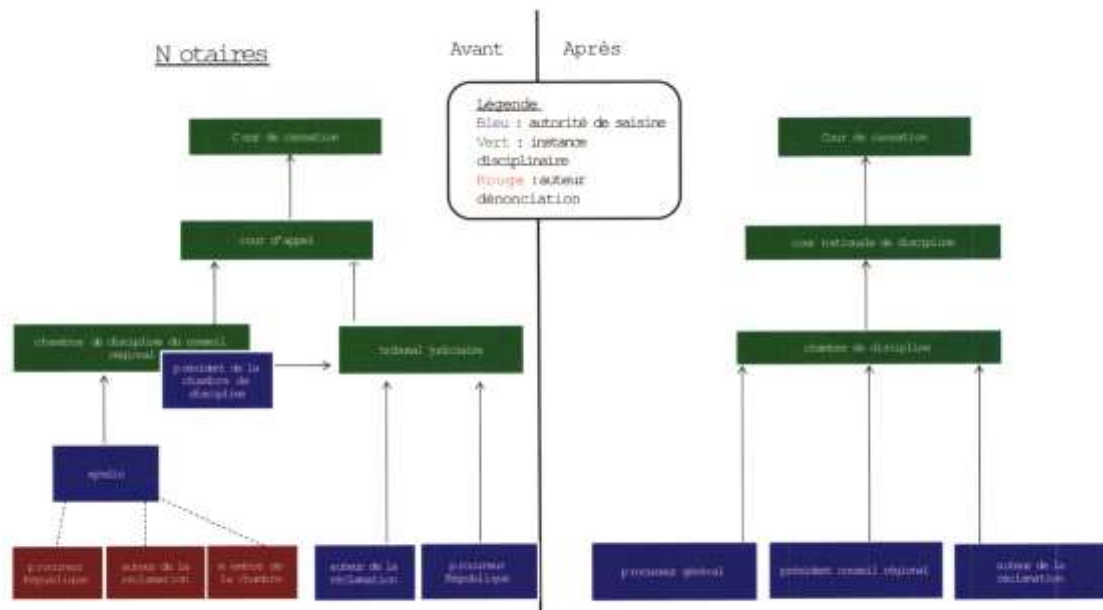
nationale de discipline. Ces nouvelles juridictions seront seules compétentes pour juger les manquements disciplinaires et prononcer les peines en première instance. Elles seront composées de magistrats et de représentants de la profession.

Le projet de loi prévoit également la création de services d'enquête indépendants, nouveauté importante qui s'inspire de l'expérience québécoise<sup>6</sup>. Afin d'assurer l'efficacité des enquêtes, le professionnel sera tenu de répondre aux sollicitations, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Enfin, l'échelle des sanctions disciplinaires sera modernisée. Cinq peines pourront être prononcées : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, destitution, retrait de l'honorariat. Une peine d'amende sera également introduite.

L'ensemble de ces dispositions vient moderniser en profondeur la discipline des officiers ministériels et simplifier sa mise en œuvre. Le schéma présent à la page suivante vient illustrer cette simplification de l'architecture disciplinaire pour la profession de notaire.

Une seconde série de mesures concerne les avocats, dont l'augmentation des effectifs (70 000 avocats en France, presque le double en dix ans seulement) rendait indispensable une



réforme de la procédure disciplinaire. Ainsi, une procédure de traitement des réclamations des usagers sera mise en place. Elle assurera une meilleure information du plaignant comme de l'avocat mis en cause, et étendra la procédure de conciliation par le bâtonnier aux différends opposant un avocat à un tiers. Parallèlement, un nouveau droit est reconnu au plaignant, qui pourra saisir directement l'instance disciplinaire lorsque sa réclamation n'aura pas donné lieu à une conciliation ou à une saisine de l'instance disciplinaire. Afin d'éviter un éventuel engorgement des juridictions et de se prémunir contre tout recours dilatoire ou abusif, une procédure de filtrage sera mise en place par voie réglementaire.

Le conseil de discipline des avocats deviendra une véritable juridiction, qui sera présidée par un magistrat lorsque la poursuite disciplinaire fera suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fera la demande. Un échevinage sera par ailleurs introduit dans la composition de la juridiction disciplinaire d'appel, dans laquelle siègeront trois magistrats du siège de cette cour et deux

membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Enfin les règles déontologiques des avocats seront rassemblées dans un code de déontologie, facilement accessible à l'utilisateur.

L'ambition commune de ces dispositions est de placer la protection du public, et donc du justiciable, au centre de la déontologie des professions réglementées. Experts comme professions du droit partagent donc ce même objectif.

#### NOTES

1. Christian Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, 2012, p. 21.
2. Les professions juridiques ou judiciaires réglementées sont en France d'une grande diversité : avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, commissaires aux comptes, conseils en propriété intellectuelle, greffiers des tribunaux de commerce et huissiers de justice, auxquels il est possible d'ajouter les magistrats judiciaires, administratifs, financiers, ainsi que les juristes d'entreprise.
3. Bien que très complexe, le régime disciplinaire des notaires, huissiers et

commissaires-priseurs judiciaires est commun aux trois professions.

4. Rapport de mission de l'inspection générale de la justice sur « la discipline des professions du droit et du chiffre », p. 4.
5. Site du CNCEJ (« Les règles de déontologie de l'expert de justice ») : [https://www.cncej.org/uploads/document/file/3/712\\_REGLES\\_DEONTOLOGIE\\_092017.pdf](https://www.cncej.org/uploads/document/file/3/712_REGLES_DEONTOLOGIE_092017.pdf).
6. Art. 2 al. 1 Ordonnance n° 45-1416 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire ». Art. 183 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »
7. Les compagnies adhérentes du CNCEJ représentent à ce jour 85 % du corps expertal.
8. [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Rapport\\_discipline\\_professions\\_droit\\_chiffre2020.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Rapport_discipline_professions_droit_chiffre2020.pdf), p. 75 et suiv.

MOTS-CLÉS : AVOCAT / BLANDINE GARDEY DE SOOS / CNCEJ / COMMISSAIRE DE JUSTICE / DÉONTOLOGIE / DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU / ÉTHIQUE / EXPERT DE JUSTICE / GREFFIER / LOI DU 29 JUIN 1971 RELATIVE AUX EXPERTS JUDICIAIRES / MAGISTRAT / MISSION D'EXPERTISE / MORALE / NOTAIRE / PROCÉDURE DISCIPLINAIRE / RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / SERMENT - REF. : JJ, B, 02, 01 / JJ, E, 02, 01. [www.revue-experts.com](http://www.revue-experts.com)



## L'éthique, la morale et la déontologie de l'expert de justice

Les experts judiciaires n'exercent pas, en cette qualité, une profession. Ils sont néanmoins soumis à un certain nombre de règles déontologiques, distinctes de celles régissant leurs professions respectives. Les sources de ces règles sont multiples et n'ont pas toutes la même portée juridique. Leur méconnaissance peut faire l'objet de sanctions civiles, disciplinaires et/ou pénales.



**Sophie Canas**  
Première vice-présidente  
adjointe au tribunal  
judiciaire de Paris  
Magistrat coordonnateur  
du service du contrôle  
des expertises

Éthique, morale et déontologie. Ces termes, très proches dans leur signification, renvoient tous trois à un ensemble de règles de conduite régissant les comportements humains. Il est toutefois possible de les distinguer : les règles morales, ou l'éthique, trouvent avant tout leur source dans la conscience de chacun de ce qui est bien et de ce qui est mal, elles poursuivent une finalité individuelle et leur méconnaissance n'est généralement sanctionnée que par les remords de celui qui les a enfreintes ou la réprobation du corps social qui les partage ; la déontologie, définie comme l'ensemble des devoirs qui régissent une profession, a quant à elle une dimension essentiellement collective, en tant qu'elle conditionne l'exercice de la profession concernée, et ses prescriptions sont expressément énoncées et juridiquement sanctionnées. C'est ce qui fait que la déontologie relève plus du domaine du droit que de celui de la morale.

Il me paraît donc sage de limiter le champ de mes réflexions à la déontologie de l'expert judiciaire, la question

de son éthique ou de sa morale ressortissant plus au philosophe qu'au juriste. Même ainsi circonscrit, le sujet n'en est pas moins vaste. Il suppose, dans un premier temps, de déterminer les sources et le contenu des règles qui régissent la conduite des experts judiciaires, puis, dans un second temps, de s'interroger sur la sanction de ces règles.

### 1. SOURCES ET CONTENU DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Qualifiés de collaborateurs occasionnels du service public de la justice, les experts judiciaires n'exercent pas, en cette qualité, une profession et se voient seulement confier des missions d'expertise, en raison de leurs compétences dans un domaine spécifique. Ils sont néanmoins soumis à un certain nombre de règles déontologiques, distinctes de celles régissant leurs professions respectives, mais partagées, pour beaucoup d'entre elles, avec les autres acteurs de la justice, et en particulier avec les magistrats.

Le rapport de la commission de réflexion sur l'expertise, remis en mars 2011 au garde des Sceaux, avait déploré la dispersion des devoirs et obligations des experts dans divers textes et préconisé que l'ensemble des principes déontologiques qui leur sont applicables soient regroupés dans le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires. Cette modification réglementaire n'a pas eu lieu et le constat posé demeure donc d'actualité : les sources de ces obligations sont multiples et ne sont pas toutes assorties de la même autorité.

Les principales obligations déontologiques attachées à l'exercice des fonctions d'expert judiciaire – à savoir l'indépendance, l'impartialité, la transparence, la loyauté, la discrétion, la formation, la compétence, l'honneur, la probité, l'accomplissement personnel de la mission, le respect du secret et des délais impartis par le juge – trouvent leur siège soit dans le Code de procédure civile, soit dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, et le décret précité du 23 décembre 2004.

Ainsi, l'article 237 du Code de procédure civile impose au technicien commis d'accomplir sa mission « avec conscience, objectivité et impartialité », étant observé que cette exigence d'impartialité implique non seulement l'absence de conflit d'intérêts, mais aussi, et plus généralement, l'absence de tout préjugé ou de parti pris à l'égard de l'une des parties, conformément à la

**“Les experts sont soumis à un certain nombre de règles déontologiques partagées, pour beaucoup d'entre elles, avec les autres acteurs de la justice, et en particulier avec les magistrats.”**

jurisprudence qui s'est développée sur le fondement de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'expert doit en outre « remplir personnellement la mission qui lui est confiée » (article 233), ne « jamais porter d'appréciations d'ordre juridique » (article 238) et « respecter les délais qui lui sont impartis » (article 239). L'obligation de loyauté et de discrétion résulte des dispositions de l'article 244, qui prescrivent à l'expert de « faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner », mais de ne « faire état que des informations légitimement recueillies » et qui lui interdisent « de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission ». L'obligation de probité se déduit, quant à elle, de l'article 248 du même code, qui interdit au technicien commis « de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge ». L'article 6 de la loi du 29 juin 1971 et l'article 22 du décret du 23 décembre 2004 énoncent par ailleurs que l'expert prête le serment de donner son avis « en son honneur et en sa conscience ». Enfin, les conditions prévues par ces textes pour l'inscription et la réinscription sur les listes des experts judiciaires dressées par le bureau de la Cour de cassation et chaque cour d'appel, ainsi que l'obligation pour les experts inscrits de justifier chaque année des formations qu'ils ont suivies, sont autant de gages du respect de l'obligation de compétence et de formation qui pèse sur eux.

Mais ces textes législatifs et réglementaires ne sont pas l'unique source des obligations déontologiques des experts judiciaires. Certes, il n'existe pas, à ce jour, de véritable code de déontologie, le fait que les experts n'exercent pas une profession réglementée faisant obstacle à l'élaboration d'un tel instrument. Cependant, dès 1978, la Fédération nationale des associations d'experts judiciaires, devenue depuis le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), s'est dotée de règles déontologiques : celles-ci figurent aujourd'hui dans le *Vade-mecum de l'expert de justice* dont



Le *Vade-mecum de l'expert de justice*, élaboré par le CNCEJ ; et le *Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne* diffusé en octobre 2015 à l'initiative de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert.



la cinquième édition a été publiée en 2020. Ces règles portent sur les devoirs de l'expert envers lui-même, ceux qu'il souscrit envers le juge, les avocats et les parties, et ceux qu'il a vis-à-vis de ses confrères, ainsi que sur l'attitude attendue de lui en cas de consultations privées. Autrement dit, sur un savoir-être qui vient compléter son savoir-faire. L'adhésion à une compagnie membre du CNCEJ implique l'engagement de respecter ces règles de déontologie, mais les compagnies membres peuvent en outre adopter des dispositions plus strictes, propres à la discipline concernée. À ces règles conçues et adoptées par les experts eux-mêmes s'ajoutent celles énoncées par des conventions signées entre les experts, les avocats et les magistrats, au niveau national – telles que les *Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts* signées le 18 novembre 2015 entre la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires et le Conseil national des barreaux – ou au niveau des cours d'appel ou des tribunaux – telle que la *Convention entre le tribunal de grande instance de Paris, l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris et l'Union des compagnies d'experts de la cour d'ap-*

*pel de Paris concernant la conduite et la gestion des expertises civiles* conclue le 4 mai 2006. Sans prétendre à l'exhaustivité, il peut encore être relevé qu'un *Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne* a été diffusé en octobre 2015 à l'initiative de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert.

Les sources des règles déontologiques auxquelles les experts sont soumis sont donc multiples et n'ont pas toutes la même portée juridique. De la même manière, la sanction de ces obligations est plurielle.

## 2. SANCTION DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Il a été rappelé en introduction qu'à la différence des prescriptions purement morales, les règles déontologiques sont juridiquement sanctionnées. La méconnaissance de celles qui s'appliquent aux experts judiciaires peut ainsi faire l'objet de sanctions civiles, disciplinaires et/ou pénales.

Au plan civil, le manquement de l'expert à ses obligations déontologiques peut d'abord conduire le juge qui l'a commis ou le juge chargé du contrôle de l'exécution de la mesure d'instruction à le récuser (article 234

**« Il n'existe pas de code de déontologie. Cependant, dès 1978, la Fédération nationale des associations d'experts judiciaires, devenue le Conseil national des compagnies d'experts de justice, s'est dotée de règles déontologiques. »**





du Code de procédure civile) ou à le remplacer (article 235, alinéa 2, du même code). La récusation vient sanctionner le défaut d'impartialité, tandis que le remplacement permet de sanctionner tout manquement aux devoirs précédemment évoqués. Les parties à l'expertise peuvent en outre rechercher la responsabilité personnelle de l'expert, sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de droit commun (articles 1240 et 1241 du Code civil). La mise en jeu de sa responsabilité n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute grave ou d'une faute lourde et un simple manquement de l'expert à ses obligations déontologiques suffit ; mais encore faut-il démontrer l'existence d'un lien de causalité entre ce manquement et le préjudice invoqué et rapporter la preuve de ce préjudice.

La responsabilité disciplinaire des experts judiciaires est régie par l'article 6-2 de la loi du 29 juin 1971 et les articles 24 à 32 du décret du 23 décembre 2004. Selon le premier de ces textes, « toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à

sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires ». Cette définition de la faute disciplinaire est particulièrement large : non seulement l'expert est soumis à une double série d'obligations – celles issues de sa profession et celles issues de sa qualité d'expert –, mais il doit en outre répondre des faits y contrevenant même lorsqu'ils ont été commis en dehors de l'exercice de ses missions. Ainsi, les règles déontologiques auxquelles l'expert est soumis, en particulier les devoirs de probité et de dignité, s'imposent à lui non seulement au cours de son activité expertale, mais aussi à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, voire dans le cadre de sa vie privée. En cas de manquement, les peines encourues sont au nombre de trois : l'avertissement, la radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans et la radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes d'experts.

**“La mise en jeu de la responsabilité de l'expert n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute grave ou d'une faute lourde et un simple manquement à ses obligations déontologiques suffit.”**

Enfin, très exceptionnellement, le manquement de l'expert à l'une de ses obligations déontologiques peut tomber sous le coup d'une incrimination pénale. Ainsi, l'expert qui, en méconnaissance de son devoir de discrétion, viendrait à révéler des informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission pourrait voir sa responsabilité pénale engagée sur le fondement de l'article 226-13 du Code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Plus spécifiquement, et venant cette fois sanctionner un manquement grave de l'expert à son obligation de probité, les articles 434-9, 3<sup>e</sup>, et 434-20 du même code répriment la corruption, ainsi que le fait pour le technicien commis de falsifier les données ou les résultats de l'expertise.

Il résulte de ce qui précède que les principales obligations déontologiques pesant sur les experts judiciaires sont réglementairement déterminées et juridiquement sanctionnées. Il s'agit donc de règles de droit qui régissent l'activité expertale, au même titre que celle-ci est soumise aux principes directeurs du procès. Cela suffit-il à garantir que la procédure d'expertise se déroulera sans incident ? La déontologie épuise-t-elle toute discussion sur le comportement que l'expert doit adopter tout au long de ses opérations, tant à l'égard des parties et de leurs conseils qu'à l'égard du juge ? Je ne le crois pas. Car, comme l'a souligné Monsieur François-Xavier Bellamy au cours de son intervention lors du colloque annuel de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris) qui s'est déroulé le 8 décembre 2015, « pour que la qualité de la justice rendue soit assurée, il y faut le choix éthique, l'engagement moral de chacun des acteurs de la filière judiciaire ». Ainsi, éthique, morale et déontologie ne se confondent pas, mais se complètent, la justice ne pouvant s'imposer sans le plein engagement moral de ceux qui la servent.

MOTS-CLÉS : DÉONTOLOGIE / ÉTHIQUE / EXPERT DE JUSTICE / FAUTE DISCIPLINAIRE / IMPARTIALITÉ / INDÉPENDANCE / LOI DU 29 JUIN 1971 RELATIVE AUX EXPERTS JUDICIAIRES / LOYALITÉ / MAGISTRAT / MISSION D'EXPERTISE / MORALE / RADIATION / RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE / RESPONSABILITÉ PÉNALE / SANCTION / SERMENT / SOPHIE CANAS - REF. : JJ, B, 02, 01, WWW.REVUE-EXPERTS.COM

## Les règles de déontologie des experts de justice

Un code de déontologie est attaché à une profession réglementée, par exemple les professionnels du chiffre ou les géomètres. Les experts de justice – qui ne peuvent pas être constitués en ordre car ils ne sont pas des professionnels de l'expertise – n'en ont donc pas, mais ils ont des règles de déontologie. Celles-ci représentent la synthèse des enseignements d'une longue pratique expertale confrontée à des problèmes techniques mais également sociaux, éthiques et procéduraux.



**Jean-François Jacob**  
Expert près la cour administrative d'appel de Marseille  
Haut conseiller de la présidence du Conseil national des compagnies d'experts de justice

### INTRODUCTION

La déontologie ! Qu'est-ce que la déontologie ? Selon le dictionnaire, c'est l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Encore qu'une question se pose immédiatement car si l'expert est un professionnel reconnu dans son métier, il n'est pas un professionnel de l'expertise. En effet, l'expertise n'est pas une profession mais une activité temporaire et occasionnelle au service de la justice sur ordonnance rendue par un juge. Pendant l'exécution d'une mission qui lui est confiée par une juridiction judiciaire, l'expert participe au service public de la justice ; si cette mission lui est confiée par une juridiction administrative, il devient collaborateur occasionnel du service public de la justice ; il n'est pas plus un professionnel de la justice que de l'expertise. Dès lors qu'il n'est pas un professionnel de l'expertise mais un professionnel parfois commis dans des expertises, la déontologie lui est-elle étrangère ?

D'évidence, non, bien au contraire. C'est une des raisons pour lesquelles la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, ancienne dénomination du Conseil national des compagnies d'experts de justice, a édicté des règles de déontologie, périodiquement mises à jour en fonction de l'évolution de l'arsenal législatif. Pourquoi pas un code de déontologie ? Parce qu'un code est attaché à une profession réglementée – par exemple les professionnels du chiffre, les géomètres –,

code qui s'applique dans le cadre de l'exercice de leur profession, que ce soit en libéral ou en société spécialisée. Mais pas en expertise de justice, car les experts ne sont pas, et ne peuvent pas, être constitués en ordre puisqu'ils ne sont pas des professionnels de l'expertise.

Aussi, pas de code de déontologie mais des règles de déontologie qui, pour tous les experts, devraient être un guide éthique et moral à connaître et à respecter. Elles couvrent les activités au cours du déroulement des expertises en matières civile, pénale et administrative.

### UN PEU D'HISTOIRE

C'est en 1825 que le mot « déontologie » apparaît pour la première fois chez nous, dans la traduction française de l'ouvrage du philosophe utilitariste anglais Jérémy Bentham intitulé *Essai sur la nomenclature et la classification des principales branches d'art-et-science*, rédigé en 1823, dans lequel il écrit : « L'éthique a reçu le nom plus expressif de déontologie ». Son ouvrage sera publié en France sous le titre *Déontologie ou science de la morale*. Le même Bentham, qui parlait et écrivait parfaitement le français, avait inventé, en 1780, le panoptique, un terrible moyen de surveillance carcérale. Quatre décennies plus tard, il convenait que rien ne valait le respect d'une morale personnelle et/ou collective.

Formée à partir du grec *deon*, *-ontos*, « ce qu'il faut faire », et

*logos*, « discours », la déontologie se démarque de l'éthique dont elle est issue et de la morale dont elle se différencie. L'éthique est une des parties constitutives de la philosophie aux côtés notamment de la métaphysique, de la logique et de l'épistémologie. Elle est également un aspect de l'axiologie, qui désigne la science et la théorie des valeurs morales dans la terminologie contemporaine. De fait, l'éthique est plus particulièrement inséparable de l'esthétique, et ce tandem renvoie au discours maîtrisé dans lequel le fond devrait être lié à la forme. La morale est un ensemble de règles de conduite, de relations sociales qu'une société se donne, et qui varient selon la culture, les croyances, les conditions de vie et les besoins de la société.

Quelle conclusion tirer de ces définitions, sinon que la déontologie est matérialisée par des règles qui définissent et précisent les devoirs de l'expert dans le respect d'une éthique rigoureuse et d'une morale sourcilieuse, lesquelles influencent sa conduite personnelle.

Cependant, toute règle qui énonce ce que l'expert a le devoir de faire dans une situation donnée ne tire l'essentiel de sa force que de son application effective aux situations concrètes qu'elle a vocation à régir. En ce sens, nos règles de déontologie doivent aussi être lues et comprises comme la synthèse des enseignements d'une longue pratique expertale régulièrement confrontée à des problèmes aussi techniques que sociaux, éthiques que procéduraux, aux-





quels elles ont cherché à apporter des solutions.

#### LE PRÉAMBULE

Le préambule, c'est l'article 22 du décret du 23 décembre 2004, qui ne modifie rien au fond des textes antérieurs mais en actualise en peu plus les contours : « Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience ».

Les deux maîtres mots, ce sont l'honneur et la conscience. En homme ou en femme d'honneur, l'expert apprécie et maîtrise sa responsabilité, sa liberté et ses limites, son comportement permanent et les obligations de conduite, de dignité, de sociabilité, de loyauté, de morale et d'éthique. En homme ou en femme de conscience, l'expert est conscient des règles qu'on lui impose, qu'il s'impose, qu'il s'interdit ; il manifeste de hautes exigences en matière de moralité, de rigueur, de compétences, de

connaissances, d'engagement et de formation.

Il faut en effet ne jamais perdre de vue que le rapport de l'expert est une pièce essentielle dans la formation de son jugement par le magistrat et que la décision qu'il rendra entraînera des conséquences morales et psychologiques chez tous les acteurs du procès, qu'ils le gagnent ou qu'ils le perdent en toute justice, et encore plus si la vérité judiciaire ne correspond pas à « leur » – et parfois à « la » – vérité morale du litige. Si des personnes sont peu ou prou condamnées à tort, les conséquences psychologiques peuvent être dévastatrices. Condamné pour condamné, l'expert est condamné, lui, à rechercher obstinément la vérité technique ou scientifique ; il est condamné à s'écarter de tout ce qui est juridique ; il est condamné à agir selon l'honneur, la conscience, l'impartialité et l'indépendance ; il est condamné à respecter les règles de déontologie.

Je ne vais pas les décliner toutes, ce serait trop long, seulement me limiter à commenter celles qui me semblent le mieux illustrer cet aspect moral et éthique que je viens d'évoquer.

**L'article I-1 des règles place d'emblée l'expert devant ses responsabilités :** « L'expert adhérent d'une compagnie membre du Conseil national est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes prévues par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige ».

Tous les arts, toutes les sciences, toutes les techniques, tous les métiers évoluent et se transforment. Ainsi, non seulement l'expert devra être, au moment de son inscription, un des meilleurs dans sa discipline, mais il devra s'engager à le rester. Ce qui passe par la formation permanente, laquelle peut s'exercer par de nombreux canaux : la profession, bien sûr ; la participation à des colloques et autres conférences scientifiques ; la consultation et l'exploitation régulières de la documentation technique ainsi que des publications spécialisées ; les relations avec les professionnels de la discipline et même d'autres ; le surf sur Internet avec toutes les réserves d'usage car tout n'y est pas à prendre pour argent comptant.

Mais, même si les arts, les sciences, les techniques et les métiers évoluent et se transforment, l'expert devra s'adapter mais aussi conserver dans sa mémoire tout ce qu'il a rencontré au cours de son parcours professionnel, même s'il n'a rencontré une situation qu'une fois dans sa vie et même si c'était il y a fort longtemps. Pour être un bon expert, il faut aussi avoir une bonne, une très bonne mémoire, laquelle se cultive également.

**De l'article I-2, j'extrais le second alinéa :** « L'expert commis et ayant accepté sa mission s'engage à respecter les textes en vigueur, notamment ceux qui régissent l'activité expertale ».

L'expert le découvre assez vite, ce n'est en général pas sur les aspects techniques de son avis que l'on viendra le chicaner car on aura vite compris qu'il est qualifié et compétent, c'est sur le respect des règles et de la procédure. Car il y a une certaine différence, et une différence certaine, entre le respect de la procédure et la pratique du droit. Tout autant l'expert doit-il connaître parfaitement les principes

**“Non seulement l'expert devra être, au moment de son inscription, un des meilleurs dans sa discipline, mais il devra s'engager à le rester. Ce qui passe par la formation permanente.”**

directeurs du procès et les articles du code relatifs à l'expertise, tout autant lui faut-il se garder de vouloir exciper de connaissances plus ou moins maîtrisées en droit. Il ne faut jamais verser dans le droit au cours d'une expertise, ce n'est pas le langage de l'expert, c'est celui des juges et des avocats, avocats qui ont fait des années et des années de faculté et si l'expert prétend les quereller sur ce terrain il sera roulé dans la farine, voire ridiculisé, et son autorité risquera fort d'en être sérieusement altérée. Ce qui entraînera inmanquablement un préjudice financier pour les parties en raison de l'allongement de la durée de l'expertise pour régler un différend qui n'a pas lieu d'être, mais également un préjudice moral et psychologique en raison du tourment dû à l'allongement de la durée de la période d'incertitude qu'est toute expertise, ce temps suspendu dans le déroulement du procès.

**L'article 1-3 est particulièrement important :** « *L'expert doit remplir sa mission avec impartialité et loyauté. Il doit procéder en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue. Il doit procéder avec dignité et correction.* ».

La notion d'impartialité, par-delà la certitude d'une définition de dictionnaire « *d'être sans parti pris* », est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. Dans tous les fascicules, on parle d'impartialité objective et d'impartialité subjective. Mais, lorsque l'on a dit cela, on n'est guère plus avancé car on néglige certains aspects du conflit d'intérêts, du conflit social, du conflit moral, du conflit relationnel, peut-être d'autres conflits également. En cas de connaissance antérieure, même lointaine, d'une ou de plusieurs parties, l'expert est-il parfaitement serein si le juge lui ordonne de poursuivre ? Impartialité et/ou conflit d'intérêts ? L'expert peut-il être insensible à la disproportion économique entre des parties aux moyens financiers très éloignés ? Impartialité et/ou conflit social ? L'expert peut-il se demander si la raison trouve son compte dans le cas où une partie isolée et sans avocat s'exprime maladroitement face à des orateurs confirmés et parfaitement assistés ? Impartialité et/ou conflit moral ? L'expert peut-il réagir en toute sérénité au dévoilement des relations par une partie

ou un conseil dans le but de faire échec à l'expertise, à tout le moins d'en infléchir le cours ? Impartialité et/ou conflit relationnel ?

D'autant que les comportements ne sont pas constants au cours des opérations : des adversaires peuvent devenir des alliés pour renforcer un intérêt devenu fortuitement commun. L'inverse est également vrai, les relations entre l'expert et les parties sont fluctuantes, elles dépendent parfois, et même souvent, des conclusions provisoires égrenées par l'expert au fur et à mesure de l'avancement des opérations. L'expertise est un corps vivant, la recherche de la vérité technique est évolutive. Si un point d'équilibre est trouvé à un instant T, il peut être dépassé, ou débordé, à l'instant T + 1, et les comportements des uns et des autres peuvent alors fluctuer. Le risque est réel pour l'expert, il couvre un éventail très large qui peut aller de la terne résignation si l'on est velléitaire à l'affirmation d'un rôle d'expert justicier si l'on n'a pas compris la place de l'expert de justice dans le déroulement du procès, ou si l'on a un ego surdimensionné. La notion d'impartialité ne peut se réduire à des définitions académiques, elle couvre un champ très large et il est essentiel que l'expert en reste toujours conscient.

La loyauté, quelles que soient les circonstances, c'est le respect des engagements pris. Le premier de ceux-ci, en toute circonstance, à tout moment, à toute époque, six mois ou trente ans plus tard, c'est la fidélité au serment. En expertise, l'expert est l'expert, porteur de bien des espoirs et parfois de désillusions, l'homme qui recherche obstinément la vérité technique, l'honnête homme qui refuse toute facilité, toute compromission, parce qu'il respecte en toutes occasions le serment prononcé. La loyauté c'est également le strict respect de la mission confiée, la conduite des opérations à leur terme, même si ce terme est la constatation

de l'impossibilité à démontrer une cause après avoir cherché par tous les moyens à l'exhumer et parce que les techniques et moyens d'investigations ont des limites, l'égalité considération de toutes les parties.

La dignité est une notion aux dimensions multiples qui recouvre plusieurs champs. Pour l'expert de justice c'est l'égalité considération apportée à toute personne participant aux opérations d'expertise à quelque titre que ce soit, partie, avocat, conseil technique, sachant. Nul ne doit être soupçonné d'intentions inavouables, l'expert doit convenir que la réunion d'expertise peut être une situation anxiogène pour tel ou tel, accepter que le temps fasse son œuvre, ne pas apprécier ou déprécier une contribution aux motifs visibles d'une situation ou d'une condition a priori déplaisantes ou hors des canons usuels. Quelles que soient leurs situations financières, intellectuelles, sociales, raciales et autres, les parties doivent constamment rester égales devant l'expert.

La correction, en expertise, c'est la courtoisie, la maîtrise de ses affects, de ses réactions, la capacité d'associer le dit et le non-dit sans manifester aucun étonnement, la conduite de ses opérations dans le calme et la sérénité en dépit de comportements parfois agressifs de parties aveuglées par leur désir irrépressible de victoire. C'est parfaitement justifier ici également les qualités de l'honnête homme ou femme.

**Le premier alinéa de l'article 1-8 précise :** « *L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution.* ».

Ceci veut dire qu'avant d'accepter une mission, l'expert devra très honnêtement se demander s'il justifie de la qualification ad hoc et s'il dispose du temps nécessaire pour la remplir.

Sur la qualification, même si c'est assez rare, l'expert n'est pas toujours

**“La dignité est une notion aux dimensions multiples qui recouvre plusieurs champs. Pour l'expert de justice c'est l'égalité considération apportée à toute personne participant aux opérations d'expertise à quelque titre que ce soit.”**



le bon expert au bon endroit. Expérience personnelle : j'ai été nommé une fois pour une question de plâtre de mauvaise qualité ; a priori, cette désignation semblait normale, je suis expert construction. Sauf que le plâtre en question ne recouvrait pas des murs ou des cloisons, il s'agissait du plâtre censé protéger une jambe cassée. Je me suis estimé récusable, un médecin a été ensuite nommé.

Au fil du temps, j'ai quelquefois entendu des experts soutenir qu'ils avaient accepté la mission car s'ils ne l'avaient pas fait les juges ne les auraient plus nommés. Or, un juge préfère mille fois la franchise d'un expert qui refuse une mission pour des motifs crédibles à l'acceptation de la mission par un expert qui se révélera ensuite incapable de la conduire avec la célérité requise et qu'il faudra à un moment donné et d'autorité remplacer. Car, outre le surcoût imposé aux parties – même si l'expert, en général, n'est pas rémunéré des diligences qu'il a pu accomplir – la situation a pu évoluer, notamment en ce qui concerne la validité des contrats d'assurance, et l'obligation de réenrôler l'affaire peut la rendre différente de ce qu'elle était, au détriment d'une ou de plusieurs parties, ce qui complique considérablement le rendu de la décision de justice, indépendamment du traumatisme psychologique causé à une ou à plusieurs parties.

Cependant, l'expert peut très honnêtement être empêché pour un motif inconnu lorsqu'il a accepté la mission : accident sérieux, longue maladie, déménagement pour raisons professionnelles, il en est d'autres. Dans ce cas, pour toutes et pour chacune des expertises qui lui sont confiées, l'expert informe dès que possible le juge chargé du contrôle des raisons qui le conduisent à demander son remplacement et il tient à sa disposition et à celle de l'expert qu'il désignera toutes les pièces reçues, ses comptes rendus, ses notes, ses minutes et ses brouillons. J'ajoute, même si l'hypothèse est déplaisante à imaginer, que ses dossiers doivent être parfaitement ordonnés et classés afin qu'en cas de maladie gravement invalidante ou de décès, quelqu'un, sa secrétaire ou son



conjoint, puisse faire les mêmes démarches dans les meilleurs délais.

**La première phrase de l'article 1-9 est également très importante :** « *L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit* ».

Le texte est clair, il n'est pas question d'indépendance, mais d'indépendance absolue. C'est donc le fait d'être libre, sans attache d'aucune sorte. Par son indépendance absolue, l'expert participe pleinement à l'action de justice.

Aussi, lorsqu'il reçoit une mission, l'expert doit se demander s'il ne connaît pas l'une ou l'autre des parties, de près ou de loin. S'il ne connaît personne, et pour autant que la mission entre véritablement dans le champ de ses compétences, pour autant également qu'il dispose du temps prévisible nécessaire pour l'accomplir, l'expert accepte dans les plus brefs délais. D'évidence, si l'une des parties est un membre proche ou assez proche de sa famille, ou s'il est ou a été en relation commerciale avec elle, l'expert s'estime récusable et il en fait rapport au juge qui pourvoira, éventuellement, à son remplacement. Seul le juge qui a nommé un expert peut décider de son retrait, car les deux actions, nomination et remplacement, sont des actes juridiques, relevant d'un domaine interdit au technicien. Donc, l'expert ne peut que s'estimer récusable et non pas se récuser.

### EN GUISE DE CONCLUSION

Honneur, conscience, impartialité et indépendance absolue sont les quatre vertus cardinales de l'expert de justice. Il faut en être convaincu, il faut respecter, dans tous les sens du terme, ces obligations morales, car elles sont le socle d'airain sur lequel l'expert fonde sa légitimité et sa réputation de véritable expert de justice. Mais, pour parfaitement respecter les règles de déontologie, l'expert de justice doit également être intègre, incorruptible, incontestable, indiscutable, infatigable, intelligible ; il ne doit pas verser dans l'improvisation, l'incertitude, l'illusion, l'inanité, l'immobilisme, l'immoralité, l'illégalité ; il ne doit pas être inactif, impatient, influençable, imprudent, impoli, intransigeant, imprécis ; il ne doit pas être cachottier, colporteur, confus, caractériel, capricieux, caricatural, compulsif ; il doit être curieux, compétent, cohérent, convaincant, clair, concis, crédible ; il ne doit pas verser dans le carriérisme, le clientélisme, le copinage, la complaisance, la compromission, la cupidité, la concussion.

L'expert doit être constamment motivé par le désir de respecter le serment prêté le jour de son accession : bien faire, bien servir, bien conduire ses opérations, reconnaître comme première récompense le sentiment d'avoir œuvré à des opérations de qualité, gages de ce que l'expertise aura été utile, le rapport aura été utile, l'expert aura été utile.

MOTS-CLÉS : CNCEJ / COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE / CONFLIT D'INTÉRÊTS / CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE / DÉONTOLOGIE / EXPERTISE / ÉTHIQUE / FORMATION / HONNEUR / IMPARTIALITÉ / INDÉPENDANCE / JEAN-FRANÇOIS JACOB / JÉRÉMY BENTHAM / LOYALITÉ / MISSION D'EXPERTISE / MORALE / SERMENT - REF. : JJ, B, 02, 01. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

## Quelles règles de déontologie pour les experts de partie ?

Les experts de partie sont placés dans une situation insolite. Ils ne reçoivent des informations que de la partie qui les consulte et dans un cadre non contradictoire. Étant en outre rémunérés par cette partie, il leur faut être particulièrement attentifs à leur indépendance intellectuelle. Les règles de déontologie du Conseil national des compagnies d'experts de justice énoncent notamment que l'expert de partie doit donner à la partie qui le consulte le même avis que celui qu'il donnerait au juge s'il était commis par lui.



**Pierre Loeper**  
Expert judiciaire  
honoraire  
Expert devant les cours  
administratives d'appel  
de Paris et Versailles  
Président de la  
Compagnie nationale  
des experts de justice  
en gestion d'entreprise  
Président d'honneur  
du CNCEJ

### UN PEU D'HISTOIRE

Depuis ses premières éditions par le Conseil national des compagnies d'experts de justice – CNCEJ (alors Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires – FNCEJ), en février 2005, le *Vade-mecum de l'expertise de justice* a comporté un chapitre consacré à la déontologie des experts.

Plus précisément il s'agissait de préciser les règles de déontologie auxquelles les experts inscrits sur des listes ou tableaux d'experts de justice et membres des compagnies (ou d'unions de compagnies) adhérant au CNCEJ s'engageraient, via celles-ci, à se conformer.

De telles règles avaient d'ailleurs été déjà élaborées antérieurement par la Fédération, sous les présidences de Stéphane Thouvenot et d'Eugène Sage.

Elles ont depuis été complétées ou précisées au fil des éditions successives du *Vade-mecum*, la dernière fois en 2020. C'est, au sein du CNCEJ, le Comité de réflexion et de déontologie qui en a été chargé.

Dès sa première édition, le *Vade-mecum* a eu l'honneur d'être préfacé par le Premier président de la

Cour de cassation. À partir du moment où il a incorporé l'expertise devant les juridictions de l'ordre administratif il a également bénéficié d'une préface du Vice-président du Conseil d'État.

C'est l'élaboration de ces règles, que le corps expertal se donnait ainsi à lui-même, qui a notamment conduit à la reconnaissance d'utilité publique accordée au CNCEJ par décret du 31 mars 2008.

Ces règles ont en effet été reconnues nécessaires en l'absence, encore à ce jour malgré des tentatives qui n'ont pas abouti, d'un Code de déontologie des experts de justice.

De tous temps ces règles de déontologie ont comporté des développements sur les consultations privées données à une partie, dans un cadre précontentieux, ou le plus souvent contentieux, c'est-à-dire sur ce que l'on désigne sous le terme d'« expertise de partie ».

De nombreux colloques organisés par les compagnies ou les unions de compagnies, et même un congrès national du CNCEJ (à Marseille, en octobre 2004) ont pris pour thème l'expertise de partie, ce qui a permis d'en débattre en profondeur avec

le concours de hauts magistrats et d'avocats.

La réflexion sur les principes à suivre pour de telles missions est en effet apparue d'autant plus nécessaire que l'expert y est placé dans une situation insolite, ne recevant des informations que de la partie qui le consulte et dans un cadre non contradictoire. Étant en outre rémunéré par cette partie, il lui faut être particulièrement attentif à son indépendance intellectuelle.

Bref, ces missions ne sont pas exemptes de difficultés spécifiques, voire de dangers.

### POURQUOI DES EXPERTISES DE PARTIE ? POURQUOI DES EXPERTS INSCRITS SONT-ILS CONSULTÉS ?

Il est admis que la possibilité de consulter un expert en vue de la défense de ses intérêts et de produire en justice sa consultation fait partie du droit de tout justiciable à un procès équitable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles.

La Cour de cassation a d'ailleurs dans un arrêt assez récent et toujours d'actualité (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 27 janvier 2021 – n° 19-25.683) dit qu'une juridiction pouvait fonder sa décision sur une consultation privée, à condition que celle-ci n'en constitue pas la seule motivation.

Le recours à des experts inscrits pour de telles consultations privées est aujourd'hui fréquent, et ce en matière tant civile que pénale ou administrative.

**“Il est admis que la possibilité de consulter un expert en vue de la défense de ses intérêts et de produire en justice sa consultation fait partie du droit de tout justiciable à un procès équitable.”**



Ces experts ont en effet été sélectionnés par des juridictions pour leur compétence et leur expérience, à l'issue d'une procédure rigoureuse, et il en va de même de leur renouvellement au bout d'une période probatoire de trois ans puis tous les cinq ans.

Ils sont en outre soumis à des obligations de formation en matière de principes directeurs du procès et de règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Ces garanties sont importantes pour des parties ressentant le besoin d'un avis technique doté de force probante, mais on peut penser que leur choix pour un expert inscrit est également motivé par la confiance dont de tels experts sont supposés bénéficier de la part des juges.

Ceci renforce pour l'expert consulté l'obligation qui est la sienne, conformément au serment qu'il a prêté, de donner son avis loyalement et en sa conscience.

C'est ce que les règles de déontologie élaborées par le CNCEJ se sont efforcées de préciser. Le lecteur pourra utilement s'y référer car nous n'allons pas les reprendre exhaustivement dans ce qui suit. Nous avons pensé plus utile de tenter d'abord de dégager les principes qui les sous-tendent avant d'exposer certaines des recommandations pratiques qui en découlent.

#### EXPERT OU CONSEIL ?

Les réflexions qui vont être exposées trouvent assez largement leur source dans les travaux du congrès précité de Marseille, en particulier dans l'exposé du philosophe André Comte-Sponville. Celui-ci a insisté, de façon convaincante, sur la nécessité d'établir une distinction rigoureuse entre les missions de l'expert et du conseil.

Pour ce philosophe, l'expert, qu'il soit inscrit ou non comme expert de justice, mais de façon plus prégnante s'il l'est, et qu'il intervienne comme expert du juge ou expert d'une partie, est avant tout débiteur du vrai, alors que le conseil est débiteur de l'utile.

Débiteurs vis-à-vis de qui ? Pour l'expert, vis-à-vis de tous, de la partie qui le consulte comme du juge et des autres acteurs du procès. Pour le conseil, vis-à-vis de son client, seul.

Le philosophe a en effet rappelé que l'expert consulté est avant tout...



En 2004, lors du congrès national du CNCEJ, André Comte-Sponville (à droite) avait repris les termes de Karl Popper (à gauche) et affirmé : « l'expert dit le *possiblement vrai* et le *certainement faux* » (photos d'illustration).

« un expert », reconnu comme tel par la société, et a estimé que cette qualité ne pouvait se diviser au gré des circonstances.

Il nous a incité à bannir le terme d'« expert-conseil », porteur à tout le moins d'ambiguïté.

Ainsi est-il attendu de l'expert qu'il dise le vrai, du conseil qu'il dise l'utile. Encore fallait-il définir ce « vrai » dont l'expert est débiteur.

Nous avons tous en mémoire la définition proposée par Karl Popper et reprise par André Comte-Sponville en ces termes : « l'expert dit le *possiblement vrai* et le *certainement faux* ».

L'expert est ainsi ramené à une fonction de réducteur d'incertitude. Tout est bien sûr alors une question de mesure, avec les nuances qui tiennent à la distinction entre sciences dures et sciences molles.

Poussé dans ses retranchements le philosophe donnait ensuite, non sans malice, sa définition de la Vérité : « la Vérité, c'est ce que Dieu sait, s'il existe ».

#### SUR LE RAPPORT À LA VÉRITÉ ?

La vérité étant entendue dans son sens relatif proposé ci-dessus (vérité sans majuscule), tel était (« le rapport à la vérité ») le thème d'un « face à face » avocats - experts organisé dans les années 2000 par Jean-Bruno Kérisel, alors président de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris), à la Maison du Barreau à Paris.

Le bâtonnier Henri Ader nous avait exposé que, dans ses conférences de déontologie aux jeunes avocats, il faisait passer le message qu'un avocat ne devait pas mentir positivement

(affirmer vrai un fait que l'on sait faux) mais pouvait, voire devait si c'était l'intérêt de son client, mentir en quelque sorte par omission, c'est-à-dire omettre un fait défavorable à la thèse de son client ; c'était, estimait-il, à son contradicteur de soulever le fait en question.

La question du mensonge par omission peut se poser pour l'expert de partie.

Un des premiers présidents de la cour d'appel de Paris, le premier président Renaud Chazal de Mauriac, y a répondu quelques années plus tard en clôturant le cycle de formation des nouveaux experts organisé alors par l'UCECAP et la Compagnie des experts de Versailles. Après avoir confirmé la possibilité pour un expert inscrit d'accepter des missions d'expert de partie, il ajoutait cette mise en garde, que nous citons de mémoire : « vous êtes alors sur un terrain dangereux ; si nous nous apercevons que vous avez fait le tri entre les pièces [note de notre part : celles favorables et celles défavorables à la thèse de la partie qui vous consulte], alors vous courez le risque de ne pas être réinscrits lors du prochain renouvellement ». C'était donc particulièrement clair !

Sur ces bases, les règles de déontologie du CNCEJ énoncent que l'expert de partie doit donner à la partie qui le consulte le même avis que celui qu'il donnerait, avec les pièces et les informations dont il dispose, au juge, s'il était commis par lui.

D'où aussi l'intérêt pour l'expert de partie de préciser les pièces qui lui ont été remises par la partie qui l'a consulté, en annexant à son rapport un bordereau complet de celles-ci.

Mais nous anticipons sur les recommandations, auxquelles il est maintenant temps de venir.

### PRÉVENIR LES RISQUES D'AMBIGUÏTÉ SUR LA MISSION OU D'INTERPRÉTATION ABUSIVE DES CONCLUSIONS

L'expert de partie précisera dans son rapport qu'il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire et, en particulier, que ses travaux n'ont pas été effectués au contradictoire des parties. Son rapport ne pourra en effet devenir contradictoire qu'après que les parties en auront débattu. Mais il est important de l'indiquer de façon nette pour éviter toute méprise.

L'expert de partie n'est pas non plus le mandataire de la partie qui le consulte. Il ne peut par exemple assister aux opérations menées, le cas échéant, par un expert nommé par le juge, en l'absence de la partie qui l'a consulté ou de son avocat, sauf mandat écrit (ce qui est en pratique peu fréquent).

L'expert pourra-t-il, devra-t-il utiliser son titre d'expert de justice ? Ou encore devra-t-il avoir deux papiers à lettres (un pour les expertises de justice, un pour les expertises de partie) ? La question a longtemps fait débat et n'est d'ailleurs pas traitée dans la dernière édition du Vade-mecum. Certains penchent pour une interdiction de faire état du titre, estimant que de la sorte il serait donné l'impression trompeuse qu'il s'agit d'une expertise de justice. À l'inverse, et c'est le point de vue qui semble l'emporter, cacher son titre à la partie « adverse », alors que le tribunal le connaît vraisemblablement (ou, pire, l'apprendra lors des plaidoiries), peut constituer une manœuvre déloyale, ce qui milite en faveur de la transparence et donc de la mention du titre à l'appui de l'avis donné.

De surcroît, l'expert ne saurait se retrancher derrière l'utilisation d'un papier à lettres sans son titre pour délivrer une vérité différente de celle qu'il donnerait au juge, avec – répétons-le – les pièces et les informations dont il dispose.

Si un expert de justice est nommé et si l'expert de partie est appelé à participer à des réunions d'expertise, le plus souvent pour s'expliquer sur sa consultation, il devra faire en sorte qu'il soit bien clair pour tous les participants que c'est à son confrère seul qu'il appartient de diriger les débats. Il devra également se garder de toute familiarité avec lui.

L'expert de partie devra, dans ses exposés oraux comme dans ses avis écrits, relater les travaux qu'il a été en mesure d'effectuer, en faisant mention, le cas échéant, de leurs limites. Il sera utile de préciser que des travaux plus poussés, avec par exemple des pièces que pourrait détenir le contradicteur de la partie qui l'a consulté, pourraient éventuellement modifier ses conclusions.

### DE L'UTILITÉ D'UNE LETTRE DE MISSION

Les rapports de l'expert de partie avec la partie qui le consulte peuvent devenir difficiles lorsque les travaux effectués ne vont pas dans le sens attendu par celle-ci.

Il est dès lors important que les choses soient claires, dès le début, sur la façon dont la mission sera menée et sur la liberté qu'aura l'expert pour exprimer « l'avis indépendant » qui lui est demandé.

À cet égard, la signature préalable d'une lettre de mission apparaît indispensable. Celle-ci pourra utilement faire référence aux règles de déontologie élaborées par le CNCEJ, ainsi que, si l'expert est membre d'un ordre ayant édicté de telles règles, à celles-ci

(cas des médecins, des experts-comptables, des architectes, des géomètres...).

La lettre de mission précisera entre autres les modalités de rémunération de l'expert et, à cet égard, la pratique d'un honoraire de résultat a été prohibée ; il a en effet été considéré que cette pratique portait atteinte à l'impartialité, ou au moins à l'impartialité objective de l'expert.

Cette lettre de mission devra également préciser que les avis écrits de l'expert de partie ne pourront être cités que dans leur intégralité.

### SUR LA POSTURE DE L'EXPERT DE PARTIE

Les règles de déontologie insistent sur l'obligation que les avis oraux ou écrits de l'expert ne comportent que des appréciations scientifiques ou techniques (pour rappel il est interdit à un expert, et cela vaut bien sûr pour l'expert de partie, de porter des appréciations d'ordre juridique).

L'expert de partie devra non seulement s'abstenir d'arguments purement polémiques mais encore formuler ses avis (scientifiques et techniques) dans des termes non polémiques.

En cas de participation à une réunion d'expertise il veillera, comme cela a été déjà indiqué, à ne porter en aucune façon atteinte à l'autorité de l'expert désigné et à la direction des opérations par ce dernier.

En cas de désaccord technique avec le rapport déposé par l'expert désigné, ou avec les notes aux parties de celui-ci, il devra formuler son avis dans des termes courtois, à l'exclusion de toute critique blessante ou inutile.

### EN GUISE DE CONCLUSION

C'est un honneur de servir la justice, nous en sommes tous conscients. L'exercice de l'expertise de partie par un expert inscrit sur une liste ou un tableau d'experts de justice (ou un expert l'ayant été, car le serment est prêté pour toute la vie) ne se conçoit qu'avec la finalité de contribuer à ce service de la justice, en enrichissant utilement le débat contradictoire et en facilitant l'émergence de la vérité. Mais cela suppose le strict respect d'une déontologie exigeante.

**“En cas de désaccord technique avec le rapport déposé par l'expert désigné, ou avec les notes aux parties de celui-ci, l'expert de partie devra formuler son avis dans des termes courtois.”**

MOTS-CLÉS : ANDRÉ COMTE-SPONVILLE / CNCEJ / CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE / DÉONTOLOGIE / ÉTHIQUE / EXPERT DE JUSTICE / EXPERT DE PARTIE / IMPARTIALITÉ / INDÉPENDANCE / LETTRE DE MISSION / MISSION D'EXPERTISE / MORALE / PIERRE LORPHER / RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / RÉUNION D'EXPERTISE / SERMENT / VADE-MECUM DE L'EXPERTISE DE JUSTICE / VÉRITÉ - RÉF. : JJ, B, 02, 01. WWW.REVUE-EXPERTS.COM



## Pratiques expertales et pratiques de soins : un dialogue entre éthique et déontologie

Il peut y avoir, dans la pratique de soins – et plus encore dans l'expertise –, une tension entre les règles déontologiques et l'éthique fondée sur l'expérience et un choix assumé dans l'intérêt du patient. Il faut alors prendre le temps de réfléchir à sa position éthique, la partager avec des consœurs et confrères, débattre avec le patient, etc. Un des problèmes épineux rencontrés dans la pratique de soins : la rédaction d'un certificat.



Thierry Delcourt  
Psychiatre  
et pédopsychiatre

Le premier réflexe, quand on propose un tel sujet – morale, éthique et déontologie – est de se précipiter sur le dictionnaire pour revoir les définitions, de consulter les nombreux articles et livres sur le sujet, y compris le Code pénal et le Code de déontologie. Les médecins ont intérêt à relire leur serment d'Hippocrate où il est question d'humanité, de probité, de respect de la personne, particulièrement lorsqu'elle est dans un état de vulnérabilité et de faiblesse lié à la maladie. Il y est prescrit de ne jamais abuser de son pouvoir ni de se laisser aller à l'appât du gain et/ou de la gloire. Il est ordonné de soulager les souffrances sans prolonger l'agonie mais sans jamais provoquer la mort délibérément. Il est enfin question d'un strict respect du secret médical. Aucun médecin n'est à l'abri d'un écart, d'un abus, d'une transgression de ces règles imprescriptibles, surtout quand le médecin est soumis à des pressions insistantes émanant des patients, des médias, des instances ad-

ministratives, étatiques qui veulent imposer, y compris en brandissant des lois parfois contradictoires, une forme de renoncement à sa déontologie au prétexte de nécessité et/ou d'assouplissement.

Ni dictionnaire, ni dissertation philosophique, je m'appuierai sur quelques exemples concrets issus de ma pratique de psychiatre, pédopsychiatre et expert depuis une quarantaine d'années. Si la pratique de soin et la pratique expertale sont très différentes, il n'en demeure pas moins qu'elles reposent toutes deux sur des fondamentaux qu'il est coupable de transgresser. J'en relèverai plusieurs qui ont accompagné indéfectiblement ma vie professionnelle : le secret, le consentement, le respect de la personne, l'absence de conflit d'intérêts et la probité.

Or, dans la pratique de soin, et plus encore dans l'expertise, il peut y avoir tension entre les règles déontologiques et l'éthique fondée sur l'expérience, un choix assumé dans l'intérêt du patient. Les débats complexes et passionnés au

sein des comités d'éthique prouvent que tout n'est pas simple. En premier lieu, le progrès de la science médicale dont on doit faire profiter nos patients. En second, l'évolution sociétale qui fait du patient un usager avec des droits dont celui d'exiger de la médecine une prestation. Or, celle-ci peut s'avérer contraire aux règles de la déontologie. Il n'est qu'à voir la redéfinition de ce qui semblait gravé dans le marbre autour de la procréation, de la mort et du genre. Enfin, le dilemme entre déontologie et éthique peut s'avérer délicat si sont mises en jeu des contraintes et/ou incitations légales et des convictions morales et/ou citoyennes quant au signalement judiciaire avec la nécessité de lever le secret face, par exemple, à des menaces de crime, d'attentat terroriste, à des cas de mauvais traitements, d'inceste, de pédophilie, d'abus de faiblesse grave...

Prendre le temps de réfléchir à sa position éthique, la partager avec des consœurs et confrères, interroger les instances ordinales, débattre avec le patient, etc., c'est là une étape incontournable quand un dilemme se pose, mais il ne s'agit pas pour autant de perdre son indépendance. Une ligne rouge ne doit pas être franchie, celle des droits humains. Impossible d'oublier l'horreur des médecins nazis, de l'extermination des handicapés et des malades mentaux<sup>1</sup>. Plus retors et sournois, l'eugénisme vise à éliminer les êtres qui gênent. Dans un registre qui semble banal mais ne l'est

**“L'évolution sociétale fait du patient un usager avec des droits dont celui d'exiger de la médecine une prestation. Or, celle-ci peut s'avérer contraire aux règles de la déontologie.”**

pas si on considère le strict respect de l'intégrité des personnes, particulièrement des enfants et de leur corps, il n'est pas rare qu'un médecin soit sollicité pour un certificat de virginité ou en vue d'une circoncision. S'il s'y prête, il n'effectue pas un geste médical mais choisit de servir les intérêts d'une communauté, au mépris de sa déontologie.

Les médecins, et particulièrement les psychiatres, sont de plus en plus sollicités pour répondre aux exigences d'une transformation d'identité de genre<sup>2</sup>. S'il leur appartient d'émettre un avis sur une éventuelle impréparation de l'usager, l'évolution de la loi ne permet pas d'entraver ce processus pour cause de pathologie sous-jacente. De plus en plus souvent, de jeunes adultes, voire des adolescents, consultent en vue d'obtenir un certificat pour leur démarche de changement d'identité sexuelle. Si le médecin se refuse à un tel engagement au vu des éléments cliniques qu'il recueille, il n'est pas en droit d'identifier une pathologie qui, pourtant, peut être source d'une évolution potentiellement dramatique. Les associations militantes transidentitaires très présentes sur Internet avec des forums<sup>3</sup> veillent à ce refus de pathologiser, établissant une liste des médecins conciliants et peu regardants, prêts à établir ce genre de certificat.

Parlons du secret médical, en théorie strict, en pratique de plus en plus dévoyé, transgressé sous prétexte de secret partagé entre professionnels autour d'un patient, pire encore lorsqu'il s'agit d'un enfant<sup>4</sup>. Si par malheur, un médecin confie des éléments médicaux sous le sceau du secret, ceux-ci se retrouvent dans les dossiers qui suivent l'enfant tout au long de son parcours de vie, dossier scolaire, dossier de handicap, etc., tout cela soi-disant fait dans l'intérêt de l'enfant, et parfois sans inclure les parents dans la boucle. Malgré le règlement général sur la protection des données, le dossier médical numérisé se retrouve de plus en plus souvent mis à disposition d'acteurs non concernés par le secret partagé, si tant est que cette notion ait encore un sens. La pression exercée sur les médecins, tant par la Sécurité sociale que par les administrations, est devenue intolérable en matière de secret, car sans garantie de préservation et au mépris des règles de base de la déontologie médicale. Que faire ? À la fois, il ne s'agit



Une statue d'Hippocrate, médecin et philosophe grec né au V<sup>e</sup> siècle avant J.-C., considéré comme le « père de la médecine » et fondateur des règles éthiques des médecins.

pas de pénaliser le patient qui a besoin d'une transmission de ses données, et il s'agit de le préserver des effets délétères incontrôlables de ce partage du secret.

Le consentement est l'objet d'un débat sociétal aigu, en grande partie lié à la fin de l'omerta sur les violences sexuelles<sup>5</sup>. Consentir quand on est malade, quand on est vulnérable, quand on veut être soulagé à tout prix, cela veut dire se soumettre aveuglément à l'autorité médicale. Cela suppose, on l'espère, que le médecin n'ait en tête que l'intérêt de son patient, c'est-à-dire qu'il n'est pas soumis à des conflits d'intérêts avec l'industrie pharmaceutique, les fabricants de matériels médicaux ni avec des confrères dans une orchestration de soin dont la vénalité se sert de l'abus de faiblesse. Même si la loi a pris soin d'ajouter « consentement éclairé », on ne peut que constater les dérives de certains médecins qui demandent une signature – express car ils sont très occupés – au bas d'un feuillet de consentement ; alors le patient signe, quitte à lire après qu'il risque le pire car il est juridiquement nécessaire de l'inscrire sur ce feuillet. Comme un certain nombre de praticiens, je prends soin, je prends le temps d'expliquer ce que je propose comme soin. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de signer quoi que ce soit mais d'avoir l'aval, et donc la participation active du patient à son traitement. Il ne s'agit pas de consentir, mais d'accepter en toute connaissance de cause le traitement à mettre en œuvre. J'ajoute, pédopsychiatre, et parce que ça n'est pas dans l'habitude de mes confrères, que la démarche est la même pour un enfant. Je lui explique attentivement le soin que je propose et

lui demande son accord, en présence de ses parents, puis lorsqu'il est seul dans le cabinet. Ce deuxième temps lui permet de répondre sans être sous l'influence de ses parents. Il est donc question d'information précise et d'accord explicite, ce qui rend d'autant plus efficace l'action thérapeutique.

Un problème épineux dans la pratique de soin est la rédaction d'un certificat. À la demande de qui et pourquoi ? À qui est-il destiné et où risque-t-il de s'égarer, de mains en mains ? Si on interroge l'Ordre des médecins, la réponse déontologique est claire et précise : on atteste avoir vu le patient et on décrit ce qu'on observe sur un plan médical, un point c'est tout ! Que de plaintes ordinales et pénales autour des certificats médicaux<sup>6</sup>, pourquoi ? Le médecin pense et veut prendre parti dans l'intérêt de son patient. Il risque de ne pas prendre le recul suffisant et de se laisser influencer, notamment dans les certificats concernant la causalité du mal-être d'un enfant dans le cadre d'un divorce. Alors, souvent, la partie adverse porte plainte, ce qui est légitime même si le médecin a toutes les raisons de penser que l'enfant est en souffrance à cause du comportement de l'un des parents. Autre exemple de plus en plus fréquent, celui de la souffrance au travail. Il est impossible de signifier qu'un état pathologique est en relation avec la situation professionnelle du patient, encore moins de mettre en cause une entreprise ou un de ses membres dans une situation de harcèlement, même si cela semble évident. L'avocat de la partie adverse s'empressera de porter plainte et de fait, de rendre le certificat caduc.



Il arrive même que le médecin du travail, pourtant au plus près des situations professionnelles même s'il ne les constate pas toujours de visu, se retrouve condamné pour avoir colligé sur un certificat la souffrance professionnelle d'un salarié<sup>7</sup>. Alors que faire ? Suivre la prudente déontologie qui impose de ne (presque) rien écrire, conforme et orthodoxe, donc intouchable ? Ou bien se sentir solidaire sur un plan médical et humain de son patient en souffrance, et après avoir longuement échangé avec lui, acquiescer la certitude d'un lien de cause à effet dans la situation dont il est victime ? Et alors, prendre un risque (calculé et stratégique) qui permet au patient de s'extraire d'une situation traumatique en agissant contre ce, celui, celle qui le fait souffrir ?

Ces questions nous conduisent tout droit à la différence entre position de soin et d'expertise. Cela ne veut pas dire que l'expert ne risque pas tout autant en rédigeant un certificat détaillé ou un rapport d'expertise, notamment quand il est fait à la demande du patient, d'un parent lorsqu'il s'agit d'un enfant, ou d'une compagnie d'assurances qui ne permet en rien d'être dégagé de la contrainte du secret médical. Mention spéciale à l'expertise effectuée dans le cadre pénal qui, à condition de ne révéler que les éléments médicaux indispensables pour répondre aux questions des juges, permet d'avoir les coudées franches, ou de penser les avoir, car en la matière on constate de plus en plus de plaintes dirigées contre les experts et leurs conclusions jugées accusatoires et infondées par la partie adverse<sup>8</sup>. C'est une des raisons pour lesquelles la fonction d'expert est de moins en moins prisée par les médecins, et plus encore les spécialistes en psychiatrie.

Si on suit la chaîne des actions du soignant à l'expert, on ne peut que constater à quel point le terrain est miné entre éthique et déontologie. Le plus délicat est la rédaction d'un certificat qui engage le praticien, pieds et poings liés par une déontologie indiscutable sur un plan moral, mais qui peut être inique sur un plan éthique. Par exemple, quand un enfant est jugé en danger par le praticien. Certes, ce jugement est subjectif mais il s'adosse à une expérience

clinique et à des signes qui ne trompent pas, sauf que ces signes ne sont pas toujours visibles, mesurables objectivement. Donc, le certificat, l'information préoccupante et le signalement au procureur, sont des actions qui peuvent se retourner violemment, en boomerang, contre le praticien. Je pense notamment à ces situations fréquentes : des actes de maltraitance des parents sur leur enfant, des actes pédophiles d'adultes en situation d'autorité (nourrice, éducateur, prêtre...), des violences physiques et sexuelles sur une victime conjugale<sup>9</sup>. Ces actions citoyennes des praticiens, en vue d'effectuer un signalement légitime, les libèrent du secret, théoriquement en toute sécurité (ils en ont même le devoir, une injonction sous peine de non-assistance à personne en danger et de non-dénonciation de crime sur mineur). Mais que se passe-t-il dans les faits ? Des médecins sont condamnés, suspendus ou radiés par le Conseil de l'Ordre<sup>10</sup> parce qu'ils ont effectué un signalement jugé inopportun par la partie adverse, alors qu'ils en ont fait le constat auprès de la victime. Bilan de ces dérives juridiques ? Une prudence timorée mais logique de certains praticiens qui ne se « mouillent » pas ou plus, et laissent des situations graves se dérouler au mépris de l'intérêt et de la santé d'un enfant ou d'une conjointe victime de violences.

Nombreuses sont les situations de tension entre l'éthique médicale dans la pratique de soin ou d'expertise, et la déontologie renforcée par la querulence de la partie adverse. Être médecin n'empêche pas d'être citoyen, avec un devoir d'assistance renforcé par ce statut de soignant. Cela suppose de prendre un risque, certes calculé, qui a comme seule boussole la santé de son patient, que cela plaise ou non à celles et ceux qui détruisent ou tentent de détruire sa santé.

## NOTES

1. Si cette pratique dans l'Allemagne nazie, nommée Aktion T4, a été opérée aux yeux et au vu de tous, en France, la pratique plus sournoise est remarquablement décrite dans : Max Lafont, *L'Extermination douce. La Cause des fous. 40 000 malades mentaux morts de faim dans les hôpitaux sous Vichy*, Le Bord de l'eau, 2000.
2. Entre autres publications, le documentaire *Petite fille*, <https://www.youtube.com/watch?v=HY96sr1uKc> de Sébastien Lifshitz – voir aussi *Je suis ado et j'appelle mon psy*, Thierry Delcourt, Max Milo, 2015.

3. Associations et forums sont répertoriés sur <http://www.adheos.org/sites-internet-forums-sur-la-transidentite>.
4. Voir *La Fabrique des enfants anormaux*, Thierry Delcourt, Max Milo, 2021.
5. Le débat s'est ouvert avec MeToo et de nombreux livres. Les plus récents et bien médiatisés en France : *Le consentement*, Vanessa Springora, Grasset, 2020 et *La famille grande*, Camille Kouchner, Le Seuil, 2021.
6. Les rapports annuels des assurances médicales MACSF (Mutuelle d'assurances du corps de santé français) et La Médicale de France, réservés à leurs sociétaires, pointent la fréquence importante de ces plaintes pour certificats abusifs ou erronés qui mettent en défaut les praticiens, se retrouvant devant les tribunaux du Conseil de l'ordre régional, et correctionnels, et ce malgré les alertes constantes du Conseil national de l'Ordre des médecins et des assurances.
7. Entre autres, une affaire de 2011 qui a fait l'objet d'une condamnation par le Conseil de l'Ordre des médecins, très médiatisée : <https://www.editions-tissot.fr/actualite/sante-securite/medecin-du-travail-sanctionne-pour-avoir-fait-le-lien-entre-etat-de-sante-du-salarie-et-travail-confirmation-par-le-conseil-d-etat>. L'arrêt du Conseil d'Etat, 4<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> chambre réunies, 6 juin 2018, n° 405453 confirme la décision parce que le praticien n'a pas constaté lui-même les faits.
8. La discussion juridique porte le plus souvent sur la violation de l'obligation d'impartialité de l'expert qui prête à interprétation, mais aussi pour négligence dans l'évaluation de la dangerosité comme dans l'affaire du meurtrier de Natacha Mougel, <https://www.moyart.fr/2018/09/26/responsabilite-civile-des-experts-judiciaires-un-psychiatre-condamne-pour-avoir-contribue-a-la-liberation-du-meurtrier-de-natacha-mougel/> - Voir également « Le psychiatre face à la Justice : la place du secret professionnel », N. Nabhan Abou et C. Guillé, in *French Journal of Psychiatry*, vol.1, déc 2019, Elsevier, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2590241519307780>
9. Voir *Hystériques ? Histoire de la violence thérapeutique faite aux femmes*, Thierry Delcourt, Eyrolles, 2021.
10. La dernière affaire, après moult rebondissements et une condamnation par le Conseil de l'Ordre des Médecins, levée au terme d'un débat juridique houleux (la décision du Conseil d'Etat du 30 avril 2021 « suspend » cette décision d'interdiction prononcée à l'encontre de ce médecin, qui avait établi un certificat médical pour maltraitance sur enfant de 8 ans). Cf. Dr Izard, Toulouse, s'est vu reprocher un signalement pour maltraitance, <https://www.egora.fr/actus-pro/deontologie/66462-medecin-condamnee-apres-avoir-signe-des-maltraitances-sur-une-enfant>. C'est tout l'intérêt de médiatiser ces contradictions juridiques (nombreuses sont celles qui ne le sont pas et les médecins en cause, accusés de signalement ou d'information préoccupante abusive, subissent des condamnations dans l'exercice de leur droit et de leur devoir de signaler).

MOTS-CLÉS : CERTIFICAT DE VIRGINITÉ / CONSEIL DE L'ORDRE / CONSENTEMENT / DÉONTOLOGIE / ÉTHIQUE / EXPERT DE JUSTICE / IDENTITÉ DE GENRE / MÉDECINE / MISSION D'EXPERTISE / MORALE / PATIENT / PEDOPSYCHIATRE / PSYCHIATRE / RADIATION / RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / RESPONSABILITÉ / SANCTION / SANTÉ / SECRET MÉDICAL / SERMENT D'HYPOCRATE / THIERRY DELCOURT - REF. : JJ, A, 13, 02 / JJ, B, 02, 01. [WWW.REVUE-EXPERTS.COM](http://WWW.REVUE-EXPERTS.COM)

## Expert-comptable, commissaire aux comptes, expert-comptable de justice : des statuts professionnels et des déontologies qui se juxtaposent

Lorsqu'une même personne exerce plusieurs activités professionnelles, elle doit adopter des postures différentes sur une même question en fonction de l'activité professionnelle qu'elle exerce. À titre d'exemple, un expert-comptable ne peut pas révéler les faits délictueux qu'il constate alors qu'un commissaire aux comptes a l'obligation de le faire et un expert de justice ne peut, lui, investiguer au-delà de la mission de justice qu'il a reçue.

Il est fréquent que des professionnels exercent plusieurs activités qui obéissent à des réglementations différentes, voire incompatibles. C'est le cas des experts-comptables qui peuvent être aussi commissaires aux comptes et experts de justice.

### UN SOCLE COMMUN DE CONNAISSANCES

Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les experts-comptables de justice ont acquis, par les études, les mêmes connaissances qui leur permettent d'exercer leurs professions.

### DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES TRÈS DIFFÉRENTES

La profession d'expert-comptable consiste à tenir ou surveiller des comptabilités, à établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ou des situations comptables intermédiaires, à faire des analyses de gestion, à préparer des budgets, à donner des conseils en matière de financement, à assister les entreprises dans les domaines fiscal, social, du droit commercial, du droit des sociétés et des associations. Les relations entre l'expert-comptable et son client sont contractuelles dans le respect des lois.

La profession de commissaire aux comptes consiste à certifier que les

comptes annuels d'une entreprise, d'une association, d'une entité économique sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, des résultats et de la situation financière de la personne juridique auditée. Le commissaire aux comptes doit également établir un rapport sur les conventions particulières conclues entre la société et ses dirigeants, directement ou indirectement par personne interposée. Il a l'obligation de lancer une procédure d'alerte lorsque l'entreprise se trouve en difficulté, dans une situation financière pouvant remettre en cause la continuité de son exploitation. Enfin, il doit révéler au procureur de la République les faits délictueux qu'il a constatés lors de ses investigations. La mission du commissaire aux comptes est institutionnelle et vise à garantir les associés ou actionnaires de la société – ou de l'entité économique auditée – et son environnement économique, notamment ses banquiers et ses fournisseurs, de la régularité et de la sincérité des comptes qu'elle présente.

L'expert-comptable de justice reçoit une mission du juge qui l'a désigné portant sur des faits en rapport avec un litige (expertises civiles et expertises de justice administrative) ou des actes à caractère délictueux ou criminel (expertises pénales). Il reçoit également des missions d'évaluation d'entreprises ou de titres de sociétés.



**Bruno Duponchelle**  
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice  
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai  
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

Sa mission consiste à éclairer le juge en lui apportant la vérité scientifique et technique.

Des formations spécifiques aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, aux missions des experts de justice, s'imposent à ceux qui exercent ces activités.

### DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RÉGLEMENTÉES

Pour exercer la profession d'expert-comptable, il faut être inscrit à l'Ordre des experts-comptables, respecter le code de déontologie professionnelle et prêter le serment devant le Conseil régional de l'Ordre : « *Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans tous mes travaux, et de m'interdire toute action qui soit contraire à l'honneur et au code de déontologie* » (code de déontologie, art. 143). L'Ordre des experts-comptables est sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances, représenté par un commissaire du gouvernement auprès de Conseil supérieur de l'Ordre



et par un commissaire du gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'Ordre, qui est le directeur des services fiscaux.

Le code de déontologie des experts-comptables expose :

- les devoirs généraux des membres de l'Ordre ;
- les devoirs envers les clients ou adhérents ;
- les devoirs de confraternité ;
- les devoirs envers l'Ordre.

Ainsi, l'article 145 du code de déontologie précise que : « Les personnes mentionnées à l'article 141 (professionnels de l'expertise comptable et experts-comptables stagiaires) exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité. Elles doivent en conséquence s'attacher :

1° à compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;

2° à donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;

3° à donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;

4° à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;

5° à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les personnes morales mentionnées à l'article 141 veillent à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement. »

Pour exercer la profession de commissaire aux comptes, il faut être inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes, respecter le code de déontologie professionnelle et prêter le serment : « Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indé-

pendance, de respecter et de faire respecter les lois » (code de commerce, art. L.822-3 et R.822-14). La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est sous la tutelle du ministère de la justice et sous l'autorité du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), autorité de régulation de la profession qui édicte des normes de déontologie et d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des Sceaux et en contrôle l'application par les cabinets, définit les orientations de la formation des commissaires aux comptes et veille au respect de leurs obligations.

Liste de ce qu'expose le code de déontologie des commissaires aux comptes :

- principes fondamentaux de comportement : intégrité, impartialité, indépendance et prévention des conflits d'intérêts, esprit critique, compétence et diligence, confraternité, secret professionnel et discrétion ;
- conduite de la mission et de la prestation : recours à des collaborateurs et experts, fin de la mission ou de la prestation ;
- honoraires ;
- publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne ;
- limitations et interdictions : monopole des autres professions, consultations juridiques et rédaction d'actes ;
- interdictions, situations à risque et mesures de sauvegarde ;
- acceptation, conduite et maintien de la mission de contrôle légal du commissaire aux comptes ;
- exercice en réseau ;
- liens personnels, financiers et professionnels : incompatibilités résultant de ces liens.

L'expert de justice est inscrit sur une liste de cour d'appel judiciaire et pour certains, sur la liste nationale de la Cour de cassation et/ou sur un tableau

de cour administrative d'appel. Il prête le serment : « Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience » (devant la cour d'appel judiciaire, décret n° 2004-1463 du 23/12/2004, art. 22) et « Je m'engage à accomplir ma mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence » (code de justice administrative, art. R.621-3, 2° alinéa). L'adhésion à une compagnie d'experts de justice est libre. Les experts relèvent du ministère de la justice et le contrôle disciplinaire est exercé par le premier président et le procureur général près la cour d'appel ou par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation (décret n° 2004-1463 du 23/12/2004, art. 24).

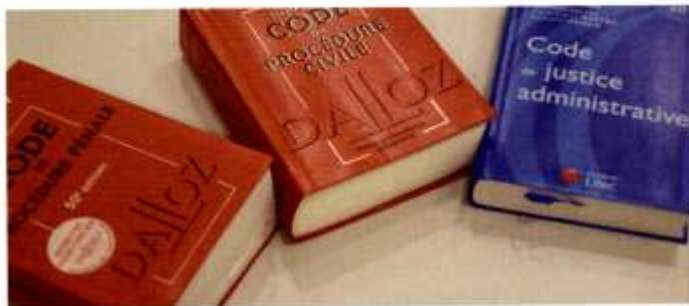
L'expert de justice doit être indépendant et impartial, ce qui garantit son objectivité. En aucun cas, il ne doit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ; c'est une cause de récusation (code de l'organisation judiciaire, art. L.111-6).

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice a édicté des règles de déontologie qui s'appliquent aux experts membres des compagnies adhérentes (voir [www.cncej.org](http://www.cncej.org)) :

- devoirs de l'expert envers lui-même ;
- devoirs de l'expert envers le juge, les avocats et les parties ;
- devoirs de l'expert envers ses confrères ;
- consultations privées de l'expert inscrit sur une liste ;
- sanctions.

L'adhésion à une compagnie membre du Conseil national des compagnies d'experts de justice implique impérativement pour l'expert l'engagement de respecter les règles de déontologie élaborées par celui-ci. Ces règles visent aussi l'expert de justice lorsqu'il intervient pour assister une partie.

**« Le code de déontologie des commissaires aux comptes expose notamment les principes fondamentaux de comportement (indépendance et prévention des conflits d'intérêts, esprit critique, secret professionnel, etc.) »**



La Compagnie nationale des experts-comptables de justice a adopté ses propres règles déontologiques professionnelles sous plusieurs titres (voir [www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)) :

- l'acceptation de la mission ;
- nécessité d'un questionnement préalable ;
- les moyens mis en œuvre ;
- la nécessaire traçabilité des travaux ;
- la justification de la méthodologie ;
- la reconnaissance de l'erreur ;
- l'intelligibilité de l'avis ;
- le cas particulier des missions d'investigation dans le cadre des procédures collectives ;
- les missions privées.

### LE SECRET PROFESSIONNEL

L'expert-comptable est tenu au secret professionnel pour toutes les confidences faites par son client ou documents remis par celui-ci sous le sceau du secret ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession (ordonnance n° 45-2138 du 19/09/1945, art. 21). Les documents et les pièces comptables en sa possession ainsi que les informations générales qui ont vocation à être connues sans pour autant être publiques ne sont pas couverts par le secret professionnel. L'expert-comptable a aussi un devoir de discrétion (code de déontologie, art. 7).

Le commissaire aux comptes est également tenu au secret professionnel (code de déontologie, art. 9) mais il a l'obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance au cours de sa mission (code de commerce, art. L.823-12, alinéa 2). Il doit aussi lancer une pro-

cédure d'alerte lorsque l'entreprise se trouve en difficulté, dans une situation financière pouvant remettre en cause la continuité de son exploitation (code de commerce, art. L.234-1). À l'extrême, l'alerte va jusqu'au président du tribunal de commerce.

L'expert de justice est tenu au secret professionnel (CPC art. 244, 2<sup>e</sup> alinéa) et ne doit rendre compte de sa mission qu'au juge qui l'a désigné et aux parties en litige (expertises civiles, CPC art. 173 et 282, alinéa 2 et expertises de justice administrative, CJA art. R.621-9). En matière pénale, le rapport d'expertise est remis au juge d'instruction ou au magistrat désigné pour suivre les opérations d'expertise lorsque l'expert est désigné par une formation de jugement (CPP art. 166, alinéa 3). Au pénal, l'expert est en outre tenu au secret de l'instruction (CPP art 11).

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes sont tenus de signaler à TRACFIN les soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme remarqués au cours de l'exercice de leur mission (code monétaire et financier, art. L.561-2, 12<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>bis et L.561-15, I et II).

Les experts de justice ne figurent pas dans la liste des personnes assujetties aux obligations de déclaration de soupçon à TRACFIN. Dans une consultation donnée à la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, le professeur Philippe Merle déclare : « On observera également avec intérêt que l'article L.561-2-1 du code monétaire et financier traite des "relations professionnelles ou commerciales" qui sont engagées par ces personnes

et que le dispositif instauré fait également peser sur toutes ces personnes une "obligation de vigilance à l'égard de la clientèle" (C. mon. art. L.561-5 et suivants). Ces différents éléments, purement textuels, montrent que l'expert judiciaire, qui n'est pas mentionné dans la liste, ne peut pas être concerné par ces dispositions puisqu'il n'a, dans le cadre de ses missions expertales, ni relations professionnelles, ni relations commerciales, ni clientèle. »<sup>1</sup>

En matière pénale, l'expert qui découvrirait des faits délictueux pour lesquels il n'a pas reçu de mission d'expertise doit en informer le juge d'instruction qui l'a désigné afin que celui-ci en réfère, si lui-même n'en a pas été saisi, au procureur de la République qui pourra étendre la mission du juge à ces infractions.

### CONCLUSION

Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités professionnelles réglementées, les réglementations et les déontologies professionnelles ne se cumulent pas, elles se juxtaposent.

Ainsi, les règles professionnelles et déontologiques ne s'appliquent qu'aux missions résultant de la profession réglementée qui permet leur exercice. En d'autres termes, la réglementation de la profession d'expert-comptable ne s'applique ni aux missions du commissaire aux comptes ni à celles de l'expert de justice et inversement.

Certaines situations posent des cas de conscience. Ainsi, lorsqu'un expert de justice découvre à l'occasion de sa mission des faits révélateurs d'un financement du terrorisme, il n'est pas assujéti à une déclaration de soupçon à TRACFIN. Rien ne l'empêche d'en informer le juge qui l'a désigné ; celui-ci a l'obligation de faire un signalement et peut directement en saisir le procureur de la République.

### NOTE

1. Philippe Merle, professeur à Paris II Panthéon Assas, consultation du 15 juin 2009 « La découverte par l'expert d'opérations de blanchiment en expertise civile », site Internet [www.expertcomptablejudiciaire - documentation - articles](http://www.expertcomptablejudiciaire-documentation-articles).



## Morale, éthique et déontologie de l'avocat au cours de l'expertise judiciaire

Des liens importants existent entre experts et avocats. Une charte a d'ailleurs été signée en novembre 2005 par les représentants de ces deux acteurs de la justice, afin de poser des règles communes et recommander les bons usages à respecter dans leurs rapports au cours des opérations. Selon le préambule de ce texte : « Dès le début des opérations d'une expertise judiciaire, les rapports entre l'expert désigné par le juge et le ou les avocats de chacune des parties doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de la déontologie de l'un et de celle des autres ».



Antoine Chatain  
Avocat au barreau  
de Paris

L'homme n'est pas un animal et si celui-ci est régi par la loi naturelle de la force, l'humaine nature, elle, ne peut se sentir chez elle dans l'ordre sauvage où la force fait droit.

Il est indispensable, pour que la vie en société soit possible, qu'une règle de conduite existe.

Si chacun de nous suivait son bon plaisir, chacun deviendrait un ennemi pour son voisin. Mais si la nécessité d'une règle de conduite est incontestable, il est cependant plus difficile de préciser à quels besoins répond exactement cette règle de conduite.

Doit-elle répondre à la morale, cet ensemble de principes de jugement, de règles de conduite relatives au bien et au mal, de devoirs, de valeurs, parfois érigés en doctrine, qu'une société se donne et qui s'impose autant à la conscience individuelle qu'à la conscience collective ?

Naturellement, toute règle de droit puise sa source dans la morale.

Mais la règle morale, qui tend à rendre l'homme meilleur en tant qu'individu, poursuit une finalité individuelle.

Il est donc indispensable d'édicter une règle de droit qui va réguler la vie sociale, assurer la paix dans les relations entre les hommes vivant en société. Sa finalité est « sociale » et non individuelle.

La règle de droit s'impose pour faire régner la justice et la sécurité. « La force sans la justice est tyrannique » (Pascal).

Si les règles déontologiques sont établies sur un socle de valeurs morales, elles vont constituer des normes éthiques, un ensemble d'exigences et de règles propres à un domaine particulier ou une profession.

La déontologie s'abreuve dans la morale, mais est sanctionnée par le droit.

Bien qu'elles représentent une charge parfois lourde et exigeante pour les professionnels, la morale, l'éthique

et la déontologie font surtout la force d'une profession.

Ces notions se retrouvent naturellement dans l'expertise judiciaire et s'imposent aussi bien aux avocats qu'aux experts et ce quelle que soit la nature de l'expertise, civile, commerciale, administrative ou même pénale.

L'avocat est un homme de loi, un juriste. Il lui revient de faire le lien entre le fait et le droit, à la lumière des vérités techniques mises en exergue par l'expert judiciaire. L'avocat aura pour rôle de représenter son client tout au long de la procédure d'expertise et de formuler en son nom et pour son compte des observations envers l'expert et ses contradicteurs.

Bien que les rôles de l'expert et de l'avocat au cours des opérations d'expertise diffèrent, il existe des liens importants entre ces techniciens et ces hommes de loi.

Avocats et experts sont tous deux soumis à un socle commun : la déontologie. Ils partagent certains principes et certaines valeurs tout au long des opérations d'expertise.

C'est d'ailleurs ce que prévoit le préambule de la Charte commune entre avocats et experts judiciaires qui a été signée le 18 novembre 2005 par les représentants de ces deux acteurs de la justice : « Dès le début des opérations d'une expertise judiciaire, les rapports entre l'expert désigné par le juge

**“Les avocats et les experts partagent certains principes et certaines valeurs tout au long des opérations d'expertise. C'est d'ailleurs ce que prévoit le préambule de la Charte commune entre avocats et experts judiciaires.”**

et le ou les avocats de chacune des parties doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de la déontologie de l'un et de celle des autres. Sur des points essentiels, ces règles leur sont communes ».

Élaborée par Michel Bénichou, ancien président du Conseil national des barreaux, et François Fassio, ancien président de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, cette charte permet de poser des règles communes aux avocats et aux experts et de recommander les bons usages à respecter dans leurs rapports au cours des opérations.

Précisément, les règles déontologiques imposent aux avocats et aux experts judiciaires de respecter d'une part le principe d'indépendance (1.) et de se conformer d'autre part aux valeurs et principes essentiels attachés à leur fonction (2.).

### 1. L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT AU COURS DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Inscrit à l'article 1.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) au titre des principes essentiels de la profession, le principe d'indépendance de l'avocat revêt une double signification.

Sur le plan moral et intellectuel, l'indépendance implique que l'avocat est, en toute hypothèse, maître de sa réflexion et de l'argumentation qu'il développe devant le juge.

Sur le plan matériel, ce principe suppose que les honoraires de l'avocat ne soient pas entièrement dépendants du succès de la procédure. Cette déclinaison du principe d'indépendance justifie la prohibition des pactes de *quota litis*.

Le préambule de la Charte commune entre avocats et experts judiciaires reprend ce principe en énonçant que : « L'avocat, comme l'expert judiciaire, doit être indépendant : l'avocat du juge, de son adversaire, de l'expert qui instruit le dossier et de son propre client ; l'expert doit l'être du juge, des parties en cause et de leurs conseils ».

Il ressort de ce texte que le principe d'indépendance se prolonge en matière d'expertise judiciaire tant au bénéfice de l'avocat, qu'au bénéfice de l'expert.

Est ici visée la déclinaison morale et intellectuelle de l'indépendance.



Ainsi la déontologie permet à l'avocat de demeurer le seul maître de sa réflexion et de conserver une pleine autonomie, sans subir une quelconque influence du juge, de son adversaire, de l'expert ou de son client. L'avocat est libre de choisir sa ligne de conduite.

Réciproquement, la déontologie impose à l'avocat de ne pas influencer l'expert judiciaire au cours des opérations en respectant son indépendance.

Finalement, l'indépendance est une liberté nécessaire au bon déroulé de l'expertise.

\*\*\*

Si le principe d'indépendance permet aux avocats et aux experts de bénéficier d'une large autonomie dans l'exercice de leurs fonctions et dans le déroulé des opérations d'expertise, il n'en demeure pas moins que leur indépendance n'exclut pas que ces acteurs entretiennent des liens étroits tout au long des opérations d'expertise judiciaire, voire de leur vie professionnelle dans la mesure où ils peuvent être amenés à se retrouver dans de nombreuses expertises judiciaires.

C'est précisément dans ces rapports qu'avocats et experts se doivent un respect mutuel sans aucune influence sur

le litige qu'ils ont pour l'un à défendre et pour l'autre à apprécier.

### 2. LE RESPECT DES PRINCIPES ESSENTIELS PAR L'AVOCAT AU COURS DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

À l'instar du principe d'indépendance, les principes essentiels de la profession d'avocat figurent à l'article 1.1 du RIN. Parmi eux, on trouve notamment : la dignité, la conscience, la probité, l'humanité, l'honneur, la loyauté, l'égalité et la non-discrimination, le désintéressement, la confraternité, la délicatesse, la modération et la courtoisie.

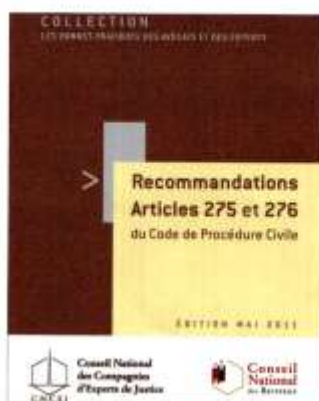
Certains de ces principes sont repris dans le serment de l'avocat qui s'engage à respecter les règles de sa profession dans les termes suivants : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

On retrouve également les principes d'honneur et de conscience dans le serment des experts judiciaires qui jurent « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ».

En outre, le préambule de la Charte commune entre avocats et experts dispose que : « L'avocat et l'expert ju-

**“Avocats et experts entretiennent des liens étroits tout au long des opérations d'expertise judiciaire, voire de leur vie professionnelle dans la mesure où ils peuvent être amenés à se retrouver dans de nombreuses expertises judiciaires.”**





Guide des bonnes pratiques élaboré par le CNCEJ et le CNB à la suite de leur premier colloque conjoint, en mars 2011 : « L'expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile ».

diciaire sont astreints tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie ».

Il ajoute que : « Quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue ».

C'est dire l'importance accordée au respect des valeurs et principes essentiels !

\*\*\*

Le **principe de probité** est au cœur de la déontologie de l'avocat. La probité impose à l'avocat de faire preuve d'une grande rigueur morale et d'honnêteté intellectuelle. L'**honneur** est un principe d'ordre moral qui concerne tant la sphère professionnelle que la sphère privée de l'avocat.

Ensemble, ces deux principes exigent de l'avocat qu'il respecte les valeurs de la société en agissant toujours de manière intègre.

Tel n'est pas le cas lorsqu'un avocat allègue par écrit, devant les juges du fond, qu'un expert chargé par le ministère public d'une mission de décryptage de fichiers de données falsifiait des preuves en manipulant les dossiers en faveur du ministère public. Cet avocat a été condamné pour diffamation suite à la plainte déposée par l'expert.

Saisie de ce différend, la Cour européenne des droits de l'Homme a rejeté la requête de l'avocat, estimant que les déclarations litigieuses visaient généralement à déprécier le travail de l'expert, à décréter que ses conclusions étaient inutilisables.

La Cour ajoute que les experts assermentés doivent être en mesure d'accomplir leurs missions sans subir des perturbations indues et rappelle la nécessité de les protéger contre les attaques agressives et abusives formulées à leur encontre dans l'exercice de leurs fonctions (CEDH, 5<sup>e</sup> sect., 27 janvier 20185, n°29222/11 et 64345/11, Ulrich Fuchs c/ Germany).

Le **devoir de conscience** fait référence à la conscience professionnelle d'une part, et à la conscience morale d'autre part. Tout comme la probité, la conscience exige de l'avocat une rigueur et un sens moral aiguisé.

Concrètement, au cours des opérations d'expertise judiciaire, ce principe commande d'abord à l'avocat de se conformer au principe de la contradiction en veillant à conserver une bonne communication avec tous les acteurs de l'expertise.

La conscience enjoint encore à l'avocat un strict respect des délais qui lui sont impartis et des demandes.

Enfin, ce devoir suppose l'établissement de bonnes relations entre avocats et experts qui doivent s'inscrire dans une démarche de coopération.

Le **principe de loyauté** exige que l'avocat agisse avec correction et droiture et qu'il se montre toujours digne de confiance à l'égard de ses différents interlocuteurs.

Au cours des opérations d'expertise judiciaire, le principe de loyauté impose naturellement le respect du contradictoire, principe qui doit en tout état de cause être conservé par tous les protagonistes de l'expertise – comme le rappelle le préambule de la Charte commune.

L'avocat devra notamment respecter les obligations inscrites aux articles 275 et 276 du Code de procédure civile selon lesquelles les parties remettent à l'expert tous les documents que celui-

ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et lui adressent dans les délais qui leur sont impartis les observations et réclamations qu'elles entendent formuler. Il est à noter que le premier colloque CNB/CNCEJ, en mars 2011, avait précisément pour thème « L'expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile », ce qui démontrait déjà le souci commun des avocats et des experts de participer conjointement et humainement à l'œuvre de justice.

**« Si l'avocat peut se montrer hargneux et persuasif, il doit toujours rester courtois et compréhensif envers chaque acteur. »**

Enfin, les **principes de modération et de courtoisie** supposent d'adopter une attitude respectueuse tant à l'écrit qu'à l'oral, en audience et en dehors du prétoire. Plus encore, ces principes exigent de l'avocat qu'il respecte les règles de politesse et de savoir-vivre.

Certes, le rôle de l'avocat est de convaincre en ne perdant jamais de vue les intérêts de son client. Dans cette quête de la défense, les discussions et les débats qui interviennent au cours des opérations d'expertise peuvent être agités. Et si l'avocat peut se montrer hargneux et persuasif, il doit toujours rester courtois et compréhensif envers chaque acteur, en s'astreignant de respecter les principes de modération et de courtoisie qui s'appliquent à lui.

Réciproquement, le *Vade-mecum de l'expert de justice* énonce au titre des devoirs de l'expert qu'il observe une attitude courtoise vis-à-vis des avocats.

Finalement, l'expertise judiciaire est une mesure qui implique une coopération entre ses différents protagonistes, notamment entre avocats et experts. Cette coopération suppose un respect des valeurs et principes essentiels à chaque fonction.

MOTS-CLÉS : ANTOINE GHATAIN / AVOCAT / CHARTE COMMUNE ENTRE AVOCATS ET EXPERTS JUDICIAIRES / CODE DE PROCÉDURE CIVILE / CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX / CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE / DÉONTOLOGIE / DEVOIR DE CONSCIENCE / ÉTHIQUE / EXPERT DE JUSTICE / EXPERTISE JUDICIAIRE / INDÉPENDANCE / MORALE / VADE-MECUM DE L'EXPERT DE JUSTICE - REF : JJ, B, 02, 01 / JJ, E, 02, 01. WWW.REVUE-EXPERTS.COM